



18 Fév. 2011

CABINET ORELIA MOREL
A l'attention de Monsieur BROSSARD
56 rue Lafitte
75009 PARIS

Bagnolet, le 23 février 2011

N/Réf : ADR/MM/17EL 2011

Résidence : 18 Boulevard de la République – 92420 VAUCRESSON

Objet : Proposition d'abonnement au service du comptage de l'eau froide et eau chaude en mode radio relevé

DOSSIER SUIVI PAR : André DRISSETT 01 43 62 40 23

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour l'étude de prix concernant la résidence citée en objet et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre proposition d'abonnement au service :

► Du Comptage de l'eau froide et eau chaude (relevés radio)

Cependant, suite à la visite technique sur site de notre chargé d'étude, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le point suivant :

En l'état des lieux, dans les différentes gaines techniques vues par notre chargé d'étude (voir photos ci-jointes), la pose des compteurs individuels eau équipés de module radio empêcherait la fermeture de la trappe d'accès. Certains compteurs eau sont à fleur de porte (voir photo n°8). Ces configurations physiques impliquent soit l agrandissement de la trappe d'accès, soit la mise en place d'un dispositif dit de trappe par applique (nouvel encadrement de trappe avec ajout d'épaisseur le tout venant se fixer sur l'ancien encadrement).

Pour information : Dans le cadre de la pose de compteurs eau individuels et afin d'accéder au robinet d'arrêt, toute opération de dégagement de robinet d'arrêt encastré,, d'agrandissement ou de création de trappe d'accès ou de visite, toute dépose/repose de meuble (cuisine, salle de bain, ou autres...), de cuvette de toilette ou autres éléments ne sont pas à la charge de PROXISERVE.

En cas d'accord sur notre offre, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous retourner les deux exemplaires de celle-ci dûment complétés et approuvés par vos soins. Nous vous ferons parvenir votre exemplaire définitif, après enregistrement par nos services.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

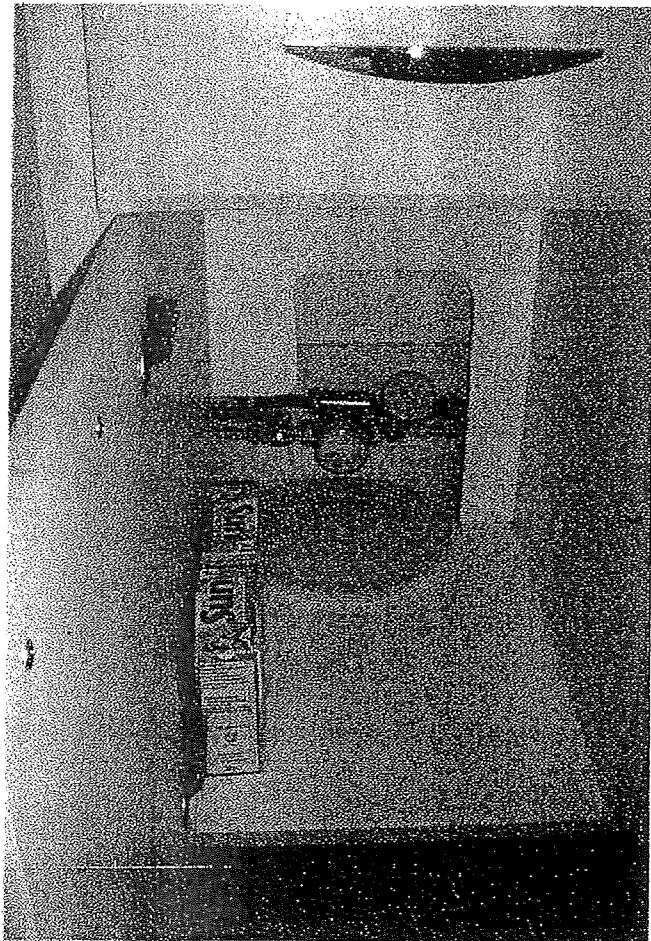
André DRISSETT
Ingénieur Commercial

Direction Régionale Ile-de-France
12 rue Jean Jaurès - B7 25
93171 BAGNOLET CEDEX
Tél : 01 43 62 67 76
Fax : 01 43 62 67 51

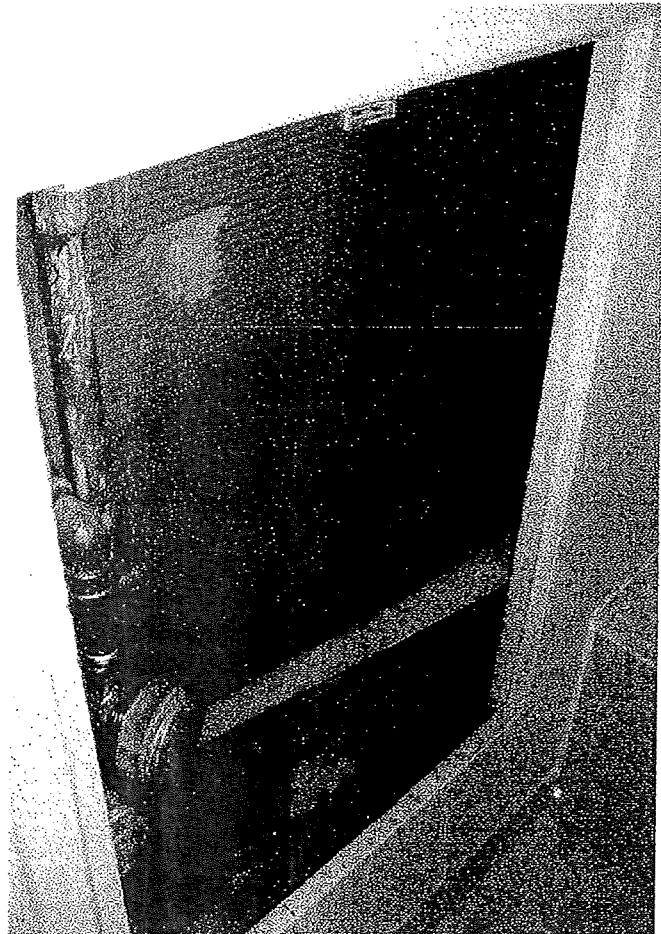
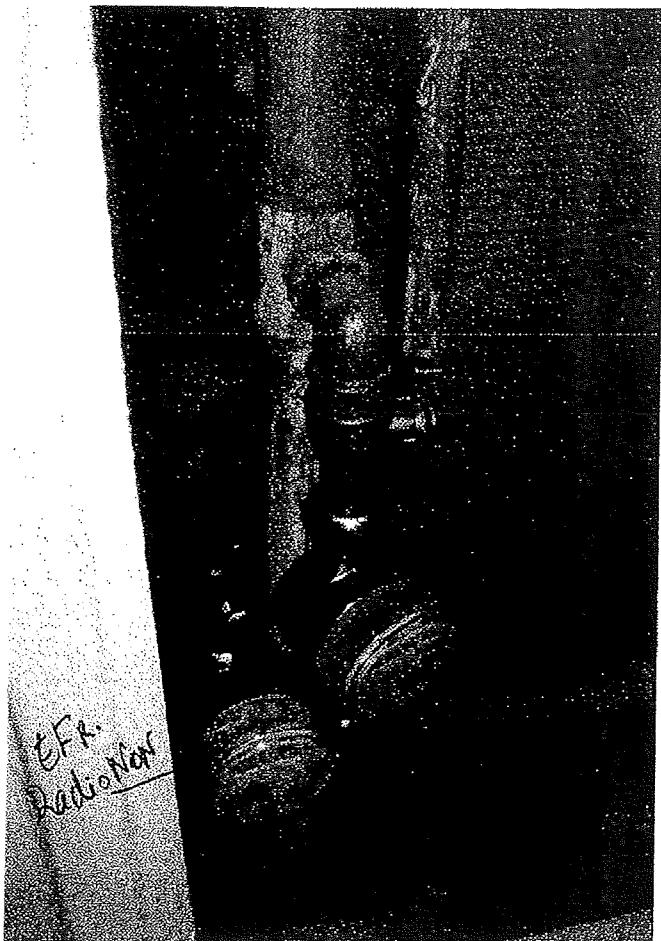
P.J : Offret photos
PROXISERVE
Siège Social
28/30 rue Edouard Vaillant
92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
S.A. au capital de 21 418 440 €
336 873 726 RCS Nanterre – APE 4322 B



2



b

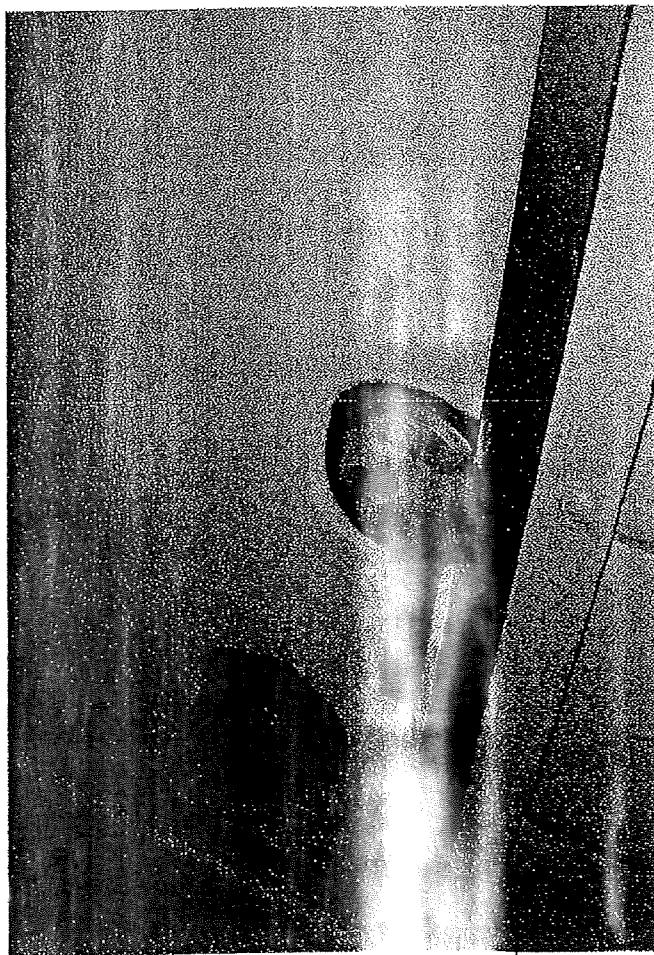
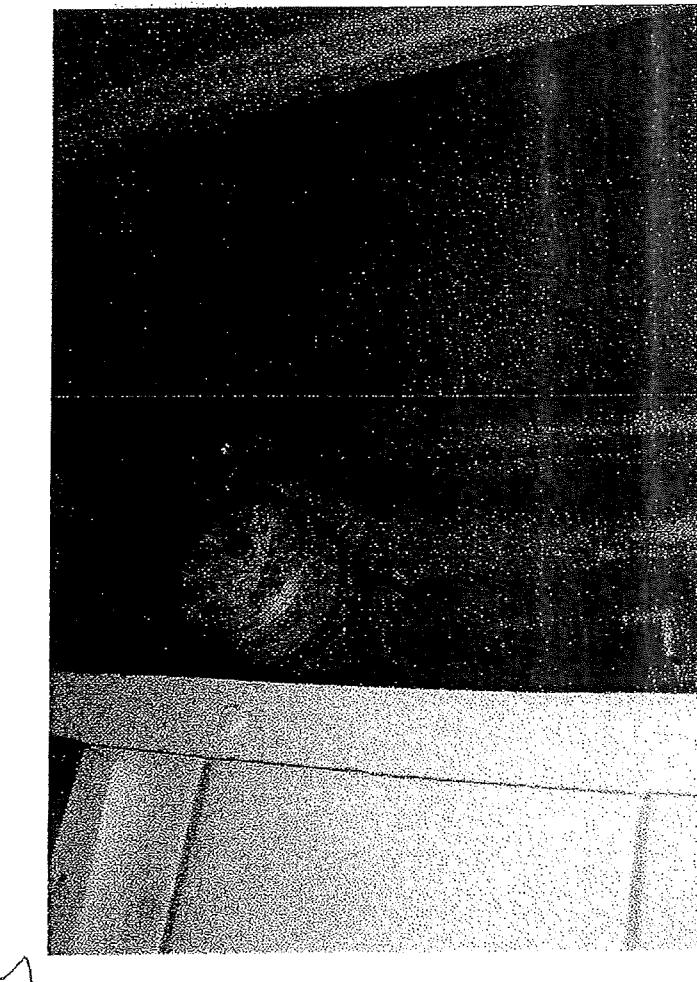
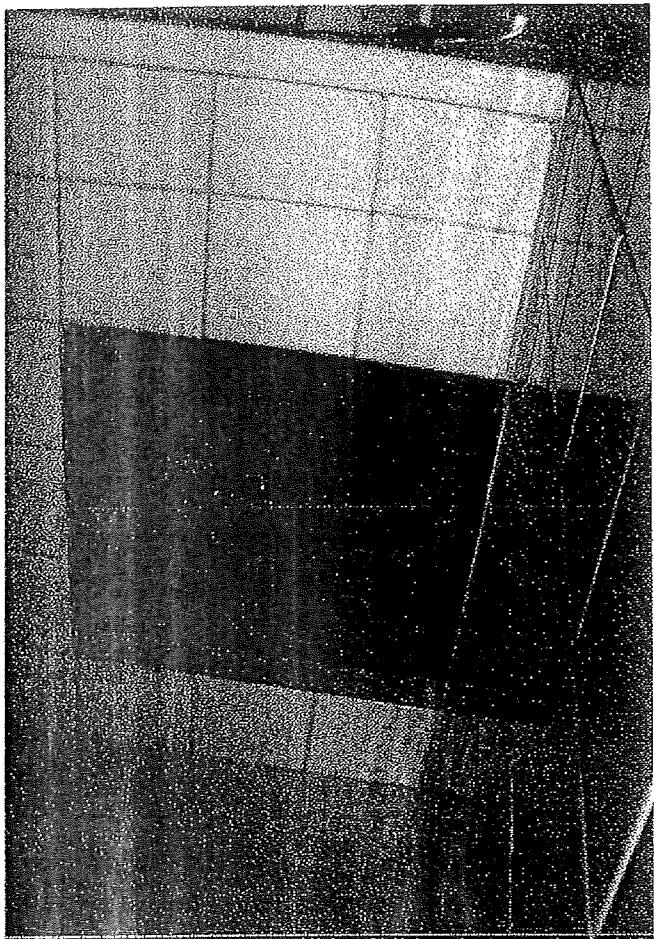


5

Radio Nos



6



7

Pour radio soit agencé de façon
soit changer trappe.



002-20182

N/Réf. : ADR/MM/ 17E RADEFEC 2011
Affaire suivie par : André DRISSOT ☎ 01 43 62 40 23

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DU COMPTAGE DE L'EAU PAR RADIO

Résidence
18 Boulevard de la République
92420 VAUCRESSON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le syndicat des Copropriétaires de l'immeuble ci-dessus référencé représenté par :

CABINET ORELIA MOREL
56 rue LAFITTE
75009 PARIS
Dénommé ci-après "L'ABONNE",

ET

LA SOCIETE PROXISERVE

Siège social : 28/30, Rue Edouard Vaillant – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Siège administratif : 12 rue Jean Jaurès - BP 25 - 93171 BAGNOLET CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Paul RIOLACCI, Directeur Régional, dûment mandaté, domicilié audit siège.
Dénommée ci-après "PROXISERVE"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

PROXISERVE installe, met à disposition, entretient et relève les compteurs d'eau dans l'immeuble désigné ci-dessus, en nombre et aux conditions indiquées ci-dessous.

PROXISERVE

Siège Social
28/30 rue Edouard Vaillant
92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
S.A. au capital de 21 418 440 €
334 873 726 RCS Nanterre – APE 4322 B

Direction Régionale Ile-de-France
12 rue Jean Jaurès – BP 25
93171 BAGNOLET CEDEX
Tél : 01 43 62 67 76
Fax : 01 43 62 67 51

ARTICLE 2 : MATERIELS CONCERNES, PRESTATIONS, REDEVANCES ANNUELLES HT PAR APPAREIL

Nombre et type de compteurs individuels estimés RADIO	Pose		Location		Entretien		Relevés Semestriels		Prix Total unitaire/AN en €	
	Prix unitaire en €		Prix unitaire /AN en €		Prix unitaire/AN en €		Prix unitaire pour 2 relevés/AN en €			
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
270 Compteurs eau froide Vitesse	A Titre Gracieux*		8,20	9,81	9,30	9,81	1,10	1,32	18,60	20,93
269 Compteurs eau chaude Vitesse	A Titre Gracieux*		8,20	9,81	9,30	9,81	1,10	1,32	18,60	20,93
Bagues Anti Fraude (1 BaF / Compteur individuel eau froide et eau chaude)	Offerte									
EN OPTION (Cochez si retenue)										
<input type="checkbox"/> Remplacement des robinets d'arrêt ou des têtes de robinet d'arrêt suivant le cas au cas par cas et si nécessaire lors de la pose des compteurs individuels eau froide et eau chaude	16,00	16,88								
Ou										
<input type="checkbox"/> Entretien des têtes de robinets d'arrêt eau froide et eau chaude avec remplacement au cas par cas et si nécessaire du robinet d'arrêt ou de la tête de robinet d'arrêt lors de la pose des compteurs individuels eau					4,00	4,22				
<input type="checkbox"/> Fourniture et pose de clapet anti retour incorporable au compteur eau individuel eau froide et eau chaude lors de la pose des compteurs eau individuels eau froide et eau chaude	6,50	6,86								
<input type="checkbox"/> Relevé du compteur général le même jour que les compteurs eau individuels eau froide et eau chaude							10,00	10,50		

* Remplacement du parc existant avec restitution à l'ancien prestataire dès la dépose du dernier compteur individuel.

Un dégagement de 30 cm x 30 cm autour du robinet d'arrêt devra être ménagé pour l'accès au compteur.

Relevé des compteurs : TVA 19,6%

Location des compteurs : TVA 19,6%

Entretien des compteurs 5,5% (Sous réserve de la fourniture de l'attestation nécessaire)

Compteur Vitesse

Classe A => Toutes positions

Classe B => Horizontales

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES COMPTEURS

PROXISERVE s'engage à remplacer gratuitement du lundi au vendredi (hors jours fériés) les appareils reconnus défectueux par ses agents, sous réserve que les robinets d'arrêt soient en bon état de fonctionnement et que le compteur soit accessible. Plage horaire : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 17h00.

ENTRETIEN DES TÊTES DE ROBINETS D'ARRÊT (si prestation retenue au contrat ou cochée à l'article 1)

PROXISERVE s'engage à remplacer gratuitement sur simple appel ou courrier de l'ABONNE, les têtes de robinets d'arrêt reconnues défectueuses, sous réserve que ces dernières soient accessibles et que les vannes du pied de colonne concernées soient en bon état de fonctionnement. Plage horaire : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 4 : RELEVES

Pour chaque relevé de compteur, PROXISERVE s'engage à se présenter aux dates ou périodes convenues avec L'ABONNE, et remettre à ce dernier dans un délai d'un mois maximum l'ensemble des relevés.

PROXISERVE remet à L'ABONNE un listing comportant le nom du résidant, l'ancien et le ~~l'index~~ index relevé, la consommation respective et toutes observations constatées au cours de l'intervention.

Bien que les compteurs soient relevés à distance, PROXISERVE doit pouvoir accéder, après accord de l'abonné, aux compteurs, pour contrôle.

En cas de contestation du bon fonctionnement d'un compteur, L'ABONNE peut demander un éloignage de l'appareil incriminé. Si les vérifications font apparaître des écarts d'enregistrement différents des tolérances en valeur, les frais de contrôle sont supportés par PROXISERVE ; dans le cas contraire, PROXISERVE demande le remboursement des frais engagés. PROXISERVE facture séparément les vérifications systématiques périodiques réglementées, si il y a lieu.

ARTICLE 5 : POSE

Le devis de pose est établi suivant les conditions d'exécution normales, sous réserve de particularités techniques particulières rencontrées dans les locaux non visités lors de l'étude technique et non indiquées par L'ABONNE. L'ABONNE stipule que les robinets d'arrêt et vannes en pied de colonne sont en bon état de fonctionnement.

Pour Information : Dans le cadre de la pose de compteurs eau individuels et afin d'accéder au robinet d'arrêt, toute opération de dégagement de robinet d'arrêt encastré, d'agrandissement de la trappe d'accès ou de visite, toute dépose/repose de meuble (cuisine, salle de bain, etc...), de cuvette de toilette ou autres éléments ne sont pas à la charge de PROXISERVE.

Le chantier de pose est prévu avec une reprise d'absent.

Les reprises d'absent supplémentaires seront facturées 40 € TTC.

La liste des absents définitifs est adressée à L'ABONNE en fin de chantier.

Le nombre de compteurs indiqué à l'article 2 est indicatif. Le nombre de compteurs contrat est précisé sur la facturation.

ARTICLE 6 : REDEVANCES

Les redevances désignées ci-dessus sont payables annuellement et d'avance. Au cas où ces redevances ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours, après leur échéance normale, PROXISERVE est autorisée à percevoir une indemnité calculée sur le taux d'intérêt légal, majorée de 3 %, avec un minimum de 22,87 € par facture.

Les redevances du contrat d'Abonnement PROXISERVE correspondent aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier de l'année de rédaction du présent contrat ; elles sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \left(0,125 + 0,3 \frac{FSD1}{FSD1O} + 0,575 \frac{ICTH - IME}{ICTH - IMEO} \right) \quad \text{Dans laquelle}$$

P₀ : Redevance initiale fixée au contrat ou ayant fait l'objet de la dernière révision.

ICTH-IME_O : Industrie mécanique et électrique

FSD1O Frais et Services divers

P, ICTH-IME, FSD1, étant les valeurs des mêmes prix et paramètres, en vigueur à la date de révision.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'Abonnement, prend effet au 1^{er} du mois suivant les premières poses. Il est souscrit pour une période de dix années. Il est renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une nouvelle période d'un an, sauf préavis de résiliation donné par lettre recommandée trois mois avant son expiration par l'une ou l'autre des parties. Les compteurs, propriété de PROXISERVE, lui seront restitués en ses locaux en fin de contrat. Le remplacement des compteurs perdus ou détériorés par dégradation volontaire est à la charge de L'ABONNE.

ARTICLE 8 : CONTINUITE

En cas de changement de gestionnaire ou de syndic des immeubles désignés au présent contrat, PROXISERVE en sera immédiatement informé pour modification des documents administratifs et comptables.

Le contrat sera automatiquement pris en compte par les successeurs dans ses fonctions.

En cas de défaillance, son ou ses mandant(s) aura (ont) à régler les sommes impayées à PROXISERVE.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

PROXISERVE déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile la garantissant dans l'exercice de sa profession. Elle ne pourra toutefois être reconnue responsable que des suites d'accidents corporels ou matériels causés pendant l'exécution des prestations désignées au présent contrat ou consécutives à ces dernières par les actes de son personnel. Sa responsabilité sera dégagée en cas d'accidents dus à un mauvais fonctionnement de l'appareil en cause, soit d'un vice caché de construction, soit de l'intervention d'un tiers, ou en cas d'utilisation anormale de l'appareil. Il en sera de même en cas de défaut de compteur provoqué par des causes extérieures (gel, impuretés dans l'eau...) entraînant à la qualité métrologique des appareils.

La responsabilité de PROXISERVE ne pourra être engagée dans le cas où le preneur ferait des modifications de son informatique de gestion qui pourraient avoir des répercussions sur la bonne lecture des données qui lui sont transmises sur support informatique. Il devra informer PROXISERVE des évolutions de ce type pour validation.

ARTICLE 10 : JURIDICTION

Pour toute contestation, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente du lieu du Siège Social de PROXISERVE.

Fait en deux exemplaires, à Bagnolet, le 23 février 2011

POUR PROXISERVE

PROXISERVE
S.A. au Capital 21 418 440 €
R.C.S. : NANTERRE B 334 873 726
Siège Social : 28/30 rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET
Direction Régionale : 12 rue Jean Jaurès - B.P. 25
93171 BAGNOLET Cedex
Tél. : 01.43.62.67.76. Fax : 01.43.62.67.51.

POUR L'ABONNE

Date de signature :
Cachet de l'entreprise + Signature précédée de la mention «Bon pour accord »

En cas d'acceptation du contrat, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un exemplaire de cette offre dûment complétés et approuvés par vos soins ainsi que la codification de découpe de l'immeuble (étage, numéro, nom de l'occupant) en vue des relevés de compteurs d'eau



Attestation simplifiée¹

① Identité du client ou de son représentant

Je soussigné(e) :

Nom :

Adresse :

Prénom :

Commune :

Code postal

② Nature des locaux

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel

immeuble collectif

appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² :

Commune :

Code postal

donc je suis : propriétaire

locataire

autre (précisez votre qualité) :

③ Nature des travaux

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors revêtement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cocher les cases correspondant aux éléments affectés :

planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous les autres travaux sont sans incidence sur le taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher hors œuvre nette (majorée pour les bâtiments d'exploitations agricoles de la surface de plancher hors œuvre brute) des locaux existants supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

④ Conservation d'une copie de l'attestation et des pièces justificatives

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexacts de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

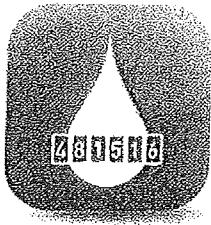
Fait à . , le .

Signature du client ou de son représentant :

(1) Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

(2) Si différente de l'adresse indiquée dans la case ①.

COMPTAGE ET GESTION DE L'EAU



L'individualisation des consommations d'eau par la mise en place de compteurs divisionnaires dans chaque appartement est à l'heure d'aujourd'hui un outil indispensable au gestionnaire pour répartir, suivre et analyser l'évolution des charges d'eau. De nouvelles possibilités de gestion sont offertes avec les technologies de radio-relevé.

1 Vos enjeux

INFOGRAPHIE

Diminution de la consommation d'eau jusqu'à :

-15 %

grâce au comptage individuel

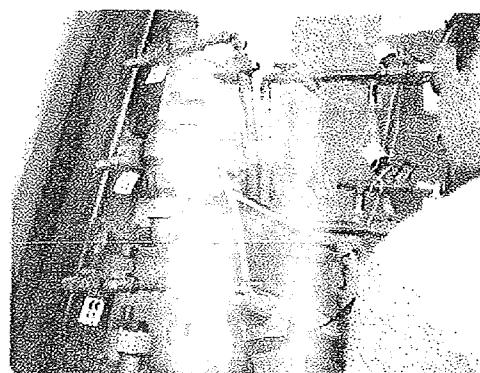
(SOURCE : DGIHC)

Maîtriser les consommations d'eau

- en connaissant les consommations réelles individuelles dans des délais réduits *;
- en contrôlant et maîtrisant les écarts (consommations des Parties Communes) ;
- en surveillant les consommations : anomalies et fuites détectées à distance *.

Optimiser la gestion des charges d'eau grâce à :

- une répartition objective et équitable ;
- une diminution des litiges avec les occupants ;
- une diminution des impayés ;
- un calcul des provisions de charges au réel (pas d'estimation)*.



Répondre à la volonté des occupants

- de payer leur propre consommation ;
- d'éviter de laisser les fuites ou d'attendre le technicien lors d'un dépannage ;
- d'être averti rapidement en cas de surconsommation.

* pour les équipements de mesure par radio et télé-relevé



2 La réponse Veolia Habitat Services

> Les prestations

- Installation et mise en service de compteurs divisionnaires ;
- Location et entretien ;
- Relevés manuels ou par radio*.

*voir verso

> Les équipements concernés

Compteurs :

- eau froide - eau chaude ;
- de vitesse ou volumétriques ;
- classe A, B, C ou D.

> Le financement

- Forfaitaire annuel
- Capitalisé

COMPTAGE ET GESTION DE L'EAU

3 Le service Veolia Habitat Services en détail

> Un service sur mesure

- *La maintenance Préventive* : visites systématiques de contrôle et d'entretien ;
- *Toute la gamme des compteurs divisionnaires* :
 - eau froide, eau chaude ;
 - classe métrologique A, B, C ou D ;
- *Installation et mise en service* de compteurs équipés de sécurité anti-fraude.
- *Location et entretien des compteurs* ;
- *Maintenance* des robinets d'arrêt, clapets anti-retour, réducteurs de pression, surpresseurs et disconnecteurs ;
- *Relevés* des compteurs à la fréquence souhaitée :
 - Relevés manuels
 - Radio-relevé
 - Télé-relevé

> Une répartition des charges

ÉTATS DE CONSO
OU INFORMATIQUE (SUPPORT PAPIER
OU ÉCRONIQUE,
CD-ROM)

• Indicateurs statistiques :

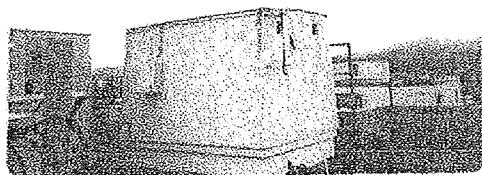
consommation sur l'ensemble du logement par rapport à la normale, retour d'eau, absence d'absentéisme (consommation journalière), analyse d'un historique ou d'un forfait), nombre d'occupant...

• Gestion des changements d'occupants :

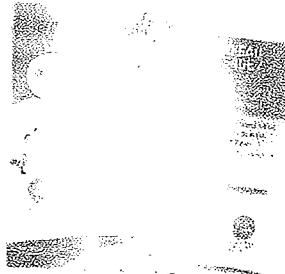
• Pour les relevés manuels : gestion de l'absentéisme par application d'un forfait basé sur l'historique des relevés ; pour les relevés radio (par type de logement et par type de fluide).

EDITION DE QUOTIDIENNE DES PARTIES
CONTRE LES PARTIES COMMUNES ;

• *Relevés des compteurs* : génération et des compteurs divisionnaires réalisés simultanément afin de mesurer et contrôler les consommations des parties communes.



Antenne de télé-relevé
des compteurs d'eau



* LE RADIO-RELEVÉ DES COMPTEURS

Le radio-relevé des compteurs d'eau, en facilitant les relevés réels et simultanés de tous les compteurs, permet une meilleure maîtrise des consommations d'eau tout en garantissant la tranquillité des habitants.

Une technologie éprouvée :

- *Fidélité* : bande de fréquence réservée à la métrologie => pas de parasitage (télécommandes, casques audio...);

- *Rapidité* : relève d'un site effectuée en quelques minutes ;
- *Longévité* : 15 ans de durée de vie moyenne des piles ;
- *Sécurité* : présence de nombreuses alarmes déclenchées en cas de fuites, d'arrêt du compteur, de fraude mécanique ou magnétique, de retour d'eau, de sous débit.



Système de radiorelevé mobile de compteurs

La nouvelle génération des radios Izar® est dédiée au relevé mobile de compteurs. Fonctionnant sous le protocole PRIOS à la fréquence de 868,95 MHZ, ces radios sont compatibles aussi bien avec des compteurs modulaires Sappel (Izar®_{SP}) qui sont équipés de compteurs équipés d'un émetteur d'impulsions à contact sec ou de type collecteur ouvert NPN (Izar®_{DP}). D'un montage simple, la radio Izar® est programmable sur site avec le numéro de compteur auquel elle est associée.

Les radios Izar®_{SP} et Izar®_{DP} transmettent l'index du compteur par liaison radio en directionnelle à un terminal portable PSION équipé du récepteur Izar®_{PR}.

Les radios Izar® intègrent de nombreuses fonctions (index à date anniversaire, suivi de vie de la pile...) et alarmes (fuites, compteur bloqué, fraudes, retours d'eau). Une pile fixe assure une autonomie d'environ 15 ans en utilisation standard.



gamme eau



gamme industrie



gamme énergie



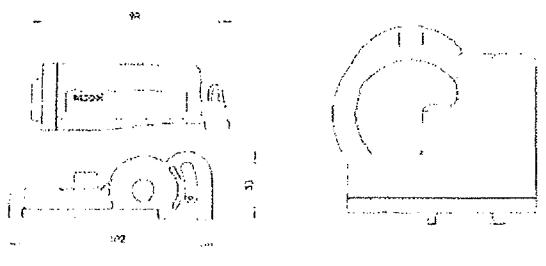
modularité





izar[®] CP

ENCOMBREMENT



Caractéristiques techniques

SPECIFICATION

Protocole de communication	RS 232
Fréquence	9600 bps
Modulation	PSK 2 bits
Puissance	100 mW
Transmission	radiofréquence
Portée	Jusqu'à 1 km selon les conditions d'utilisation
Conforme à la norme	CE
Agrée	CE

ALIMENTATION

Pile	1 X Lit
Durée de vie	10000 heures
* en conditions d'utilisation normale	10000 heures
Durée de vie théorique	100000 heures

Pour Izar[®] DP : capteur de tension et de fréquence

ENVIRONNEMENT

Plage de températures de fonctionnement	-20 à +50 °C
Plage de températures de stockage	-40 à +60 °C
Humidité ambiante	0 à 95 % RH
Indice de protection	IP 54
ATEX	Ex II 1G

PROGRAMMATION

Interface optique	1
-------------------	---

COMPATIBILITÉ izar[®] CP

Compteurs	Gamme modulaire Ecoline Poids d'impulsion DN 15 à 40 mm : 100 g Poids d'impulsion DN 50 à 105 mm : 100 g/mm Poids d'impulsion DN 150 à 210 mm : 100 g/mm
-----------	---

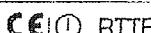
PRINCIPE

Izar[®] CP/DP se compose d'un circuit électronique qui reçoit les informations issues d'un émetteur d'impulsions et les stocke dans une mémoire. Izar[®] CP/DP émet l'index du compteur et diverses informations de fonctionnement toutes les 3 secondes (mode mobile standard).

Le terminal portable Psion_{PST}* préalablement programmé de la tournée collecte les informations et les transige directement dans le système informatique central.

(*) Le système Izar[®] est compatible avec d'autres terminaux portables sous certaines conditions.

izar[®] CP / *izar*[®] DP

CP R3.5	DP R3
PRIOS	
868,95 MHz	
FSK	
16 mW	7 mW
unidirectionnelle	
jusqu'à 500 m environnement	Jusqu'à 350 m selon environnement
EN 300 220	
	

Hium 3,6 V fixe	2 X Lithium 3,6 V fixes
15 ans typiques *	

e. Voir notices techniques NT 079/NT 066.
tension inférieure ou égale à 2 uA

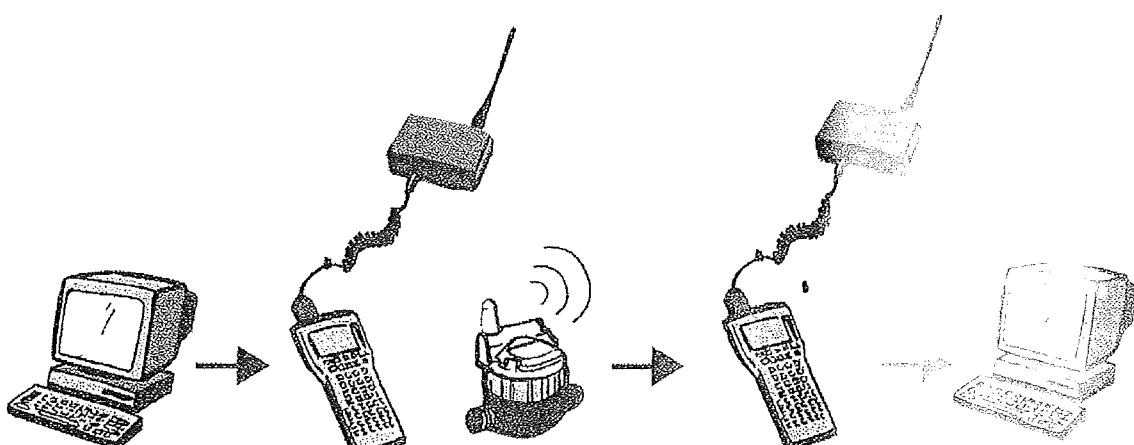
de -15°C à 55°C
de -20°C à 70°C
de 0 à 100%
IP 685

Une version est disponible sur demande

IrDA

COMPATIBILITE *izar*[®] DP

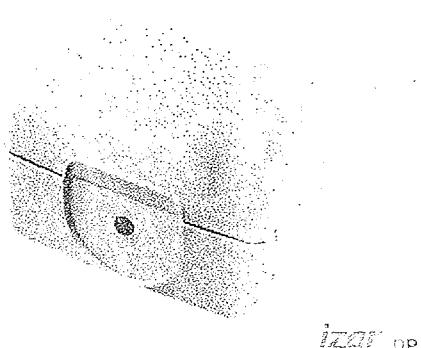
Emetteurs d'impulsions	Contact sec type reed ou de type collecteur ouvert NPN ou L-Bus
Compteurs	Gamme modulaire Sappel et tous types de compteurs (électrique, gaz, électricité ou énergie thermique) équipés d'un détecteur d'impulsions à contact sec ou de type collecteur ouvert NPN ou L-Bus
Longueur du câble <i>izar</i> [®] DP	2 mètres



1) Chargement

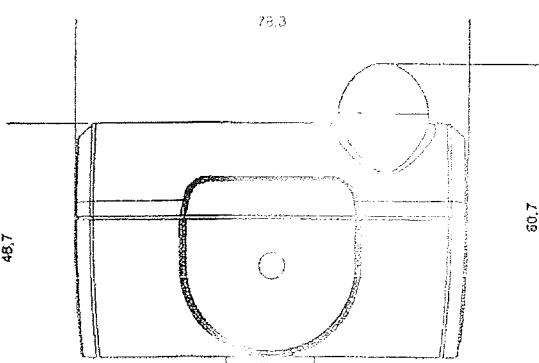
2) Lecture radio

3) Déchargement



izar[®] DP

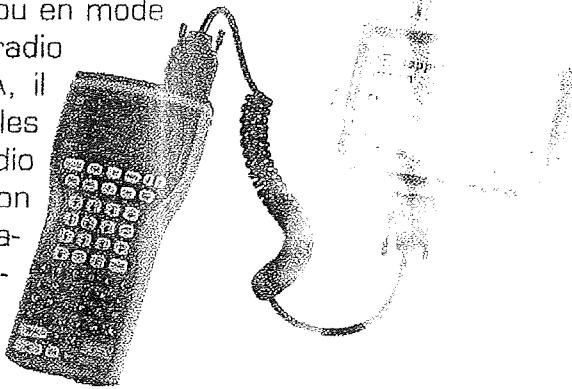
ENCOMBREMENT



PSION PRT

Terminal portable et récepteur radio *IZAR[®] PRT*

L'ensemble Psion PRT est composé du terminal portable Psion équipé du récepteur radio Izar[®] PRT. Psion PRT est doté du logiciel Izar[®] R3 développé par Sappel pour le relevé des compteurs, que ce soit en mode radio ou en mode manuel. A l'aide du récepteur radio Izar[®] PRT et de la tête optique IrDA, il peut programmer et relever tous les compteurs équipés du système radio Izar[®]. Le terminal portable Psion communique avec tous les ordinateurs de type PC pour le chargement et le déchargement des informations.



Caractéristiques techniques *IZAR[®] PRT* *

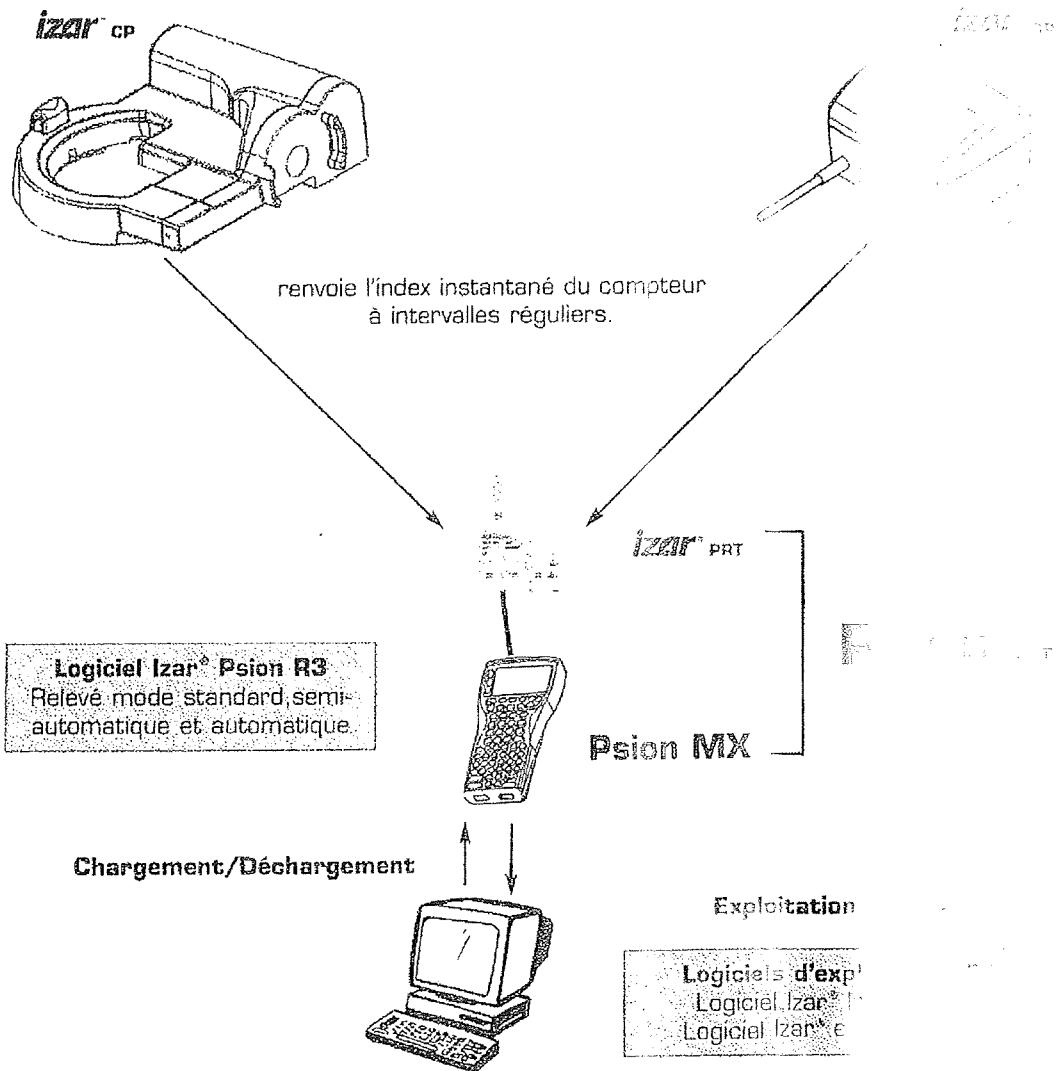
Fréquence	868,95 MHz
Plage de T° de fonctionnement	-15 °C à + 55 °C
Plage de T° de stockage	-20 °C à + 70 °C
Protection	IP 43
Alimentation	Batterie rechargeable d'une autonomie de 2 jours (2X8h) de fonctionnement
Interfaces	Port série pour terminal portable Port série pour IZAR [®] PRT Port série pour tête optique IrDA

* existe en version Bluetooth : nous consulter

Caractéristiques techniques PSION

Micropuceur	NEC V30 MX 1E
Vitesse d'horloge	27,684 MHz
Mémoire ROM	2 Mo
Mémoire RAM interne	2 Mo
Mémoire Flash	Mémoires flash amovibles de 1 ou 4 Mo
Affichage	Ecran LCD, 39 caractères sur 12 lignes monochrome
Alimentation	Batterie rechargeable ou 2 piles alcalines AA ou AAA
Sauvegarde des données	Pile bouton au lithium interchangeable
Port de communication	Interface de communication intégrée pour connecter avec un berceau ou une ligne RS232C
Plage de T° de fonctionnement	-20°C à 60°C
Plage de T° de stockage	-25°C à 70°C
Compatibilité électromagnétique	Conforme à la directive européenne sur la compatibilité électromagnétique

Principe *izar®*



Fonctions de la radio *izar®*

- Index réel du compteur
- Index à date anniversaire (ex. 31/12)
- Autonomie restante de la pile
- Détection de fuite
- Compteur à l'arrêt
- Alarme fraude mécanique (arrachement pour *izar® CP*, coupure de câble)
- Alarme fraude magnétique (*izar® CP*, *izar® CP**)
- Alarme retour d'eau (*izar® CP*, *izar® CP**)
- Alarme de sur-débit
- Alarme de sous-débit

*dans la mesure où le capteur associé délivre l'information

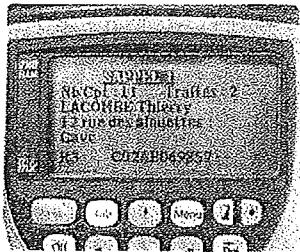
Les logiciels **izar®**

Logiciel **izar® Psion R3**

Intégré sur la carte flash du terminal portable Psion, le logiciel IZAR® Psion R3 est d'une utilisation particulièrement conviviale et convient à tout type de relevé.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES :

- Communication avec un PC
- Programmation des radios IZAR®
- Relevés manuels et radio (tournées mixtes)
- Compatible avec radios IZAR® R1, R2, R3
- 3 modes de relevés :
 - Détailé
 - Semi-automatique
 - Automatique
- Multiénergies : eau, gaz, chauffage, ...

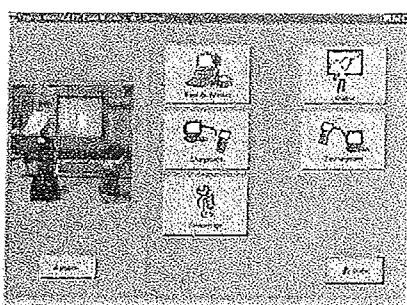


Les logiciels PC

LOGICIEL IZAR® INTERFACE PC

Ce logiciel permet d'interface le système de radiorelevé IZAR® avec une base de données déjà existante. Il est composé de trois modules :

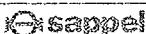
- Module de paramétrage (configuration, personnalisation...)
- Module de communication avec le terminal portable
- Module d'analyse des relevés.



LOGICIEL IZAR® EXPLOITATION PC

Ce logiciel permet la création et la gestion d'une base abonnés et le traitement des informations radio IZAR®. Outre les modules de paramétrage, de communication et d'analyse (cf IZAR® Interface), il intègre un module de base de données, véritable outil de gestion de la base abonnés.

Document non contractuel - Caractéristiques à se faire préciser avant commande



67 rue du Rhône - B.P. 10160 - 68304 Saint-Louis Cedex - Tél. 03 89 62 54 00 - Fax 03 89 62 52 20
Internet : www.sappel.com - E-mail : info@sappel.com

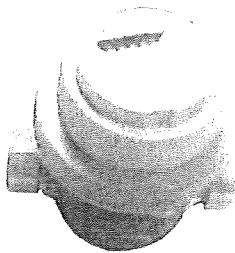
Région Est - 68304 Saint Louis Cedex - Tél. 03 89 69 54 10 à 12 - Fax 03 89 67 73 97 - E-mail : sappel@wanadoo.fr

Région Sud - 69616 Villeurbanne Cedex - Tél. 04 78 93 76 90 - Fax 04 78 89 64 85 - E-mail : sappel@wanadoo.fr

Région Nord - 92737 Nanterre Cedex - Tél. 01 47 85 05 48 - Fax 01 47 85 09 36 - E-mail : sappel@wanadoo.fr

EXPORT : 67 rue du Rhône - B.P. 10160 - F-68304 Saint-Louis Cedex - Tél. +33 (0)3 89 69 54 21 - Fax +33 (0)3 89 65 11 11 - E-mail : cclm@sappel.com

02-05



Service commercial IDF
3, rue Christophe Colomb

91300 Massy
N/REF : 4001/100037
Tél : 08 20 20 88 02
Fax : 01 64 54 27 02
Assistante :
GAILLARDIN Michèle

ORALIA MOREL
56 rue Laffitte
75009 PARIS

A l'attention de M. BROSSARD

Massy, le 1 Mars 2011

UE 105702 - 18 BL DE LA REPUBLIQUE 92420 VAUCRESSON
Comptage Eau Chaude et Eau Froide - Radiorelevés
271 logements - 271 compteurs Eau Chaude - 273 compteurs Eau Froide

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre meilleure offre concernant la résidence en objet pour :

1. La pose des compteurs
2. Les prestations de location, entretien, et relevés.
3. Les services complémentaires

Notre Société vous propose un service adapté à la gestion des consommations d'eau.

L'intérêt du service obtenu à partir du compteur radio est :

- **100% des relevés** (présence de l'occupant non requise)
- une répartition plus précise des charges d'eau
- la suppression des estimations forfaitaires
- la fiabilité des données transmises.

Tous nos compteurs sont homologués par le Service des Instruments de Mesure (SIM).

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et espérons que notre proposition obtiendra votre agrément.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

Le Client

Angélique LAN THION
Responsable Commerciale

Pour tout complément d'information sur nos compteurs et services, n'hésitez pas à consulter notre site

www.ista.fr

comptage Immobilier Services
Immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb 91300 MASSY
Tél : 0820 208 802 • www.ista-france.com

comptage Immobilier Services - S A S au capital de 3.034 100 Euros
RCS Paris - 30 avenue Carnot - 91300 Massy - 582 017 810 R.C.S. Evry - APE 713 G
V.A. Intracommunautaire FR92582017810

DUGEST CIS SECR SLCG



UE 105702 - 18 BL DE LA REPUBLIQUE 92420 Vaucresson
Comptage Eau Chaude et Eau Froide - Radiorelevés
271 logements - 271 compteurs Eau Chaude - 273 compteurs Eau Froide

1 - POSE DES COMPTEURS

La pose des compteurs vous est proposée sur une base forfaitaire, sous réserve des possibilités techniques définies dans nos conditions générales de pose.

Si notre proposition est retenue, une visite technique sera effectuée préalablement aux travaux, pour confirmer la faisabilité.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX : DEVIS DE POSE FORFAITAIRE

- Coupe d'eau
- Dépose du compteur en place
- Coupe et confection d'un collet battu
- Pose du compteur d'eau
- Remise en eau
- Tests d'étanchéité

La mise en place des appareils est effectuée pour un coût par compteur, de :

Prestation	Eau Chaude			Eau Froide		
	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA
Pose du compteur	Gratuit	Gratuit		Gratuit	Gratuit	
Total						

OPTIONS LIEES A LA POSE DES COMPTEURS

Prestation	Eau Chaude				Eau Froide			
	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA	Choix*	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA	Choix*
Pose et fourniture du robinet d'arrêt	30.00	31.65	1.65 (5.50%)		30.00	31.65	1.65 (5.50%)	
Pose de bagues anti fraude	1.00	1.06	0.06 (5.50%)		1.00	1.06	0.06 (5.50%)	
Pose de clapets anti retour incorporables	7.06	7.45	0.39 (5.50%)		7.06	7.45	0.39 (5.50%)	
Total	38.06	40.16			38.06	40.16		

* cocher les options retenues

RESERVES : les occupants devront laisser le libre accès aux robinets d'arrêt et aux tuyauteries, en déplaçant les meubles et appareils électroménagers. Le présent devis s'entend pour les seuls travaux de plomberie exécutés pour la mise en place des compteurs définis ci-dessus. Tous autres travaux, tels que coffrage des robinets d'arrêts, agrandissement ou modification de trappes, colonnes encastrées, accès aux coffrages, raccords de peinture, de carrelage ou de plâtre, etc..., restent à la charge du client. Les vannes en pied de colonne doivent être en bon état de fonctionnement. Ce coût de pose est valable pour 2 passages. Au delà, l'entreprise se réserve le droit d'appliquer un forfait supplémentaire de 70€ HT par logement.

TVA 5,5 % : Le client déclare sous sa propre responsabilité que les travaux de pose concernent un local construit depuis plus de deux ans et qu'il est à usage d'habitation.

Comptage Immobilier Services

Immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb - 91300 MASSY

Tél. . 0820 208 802 • www.ista-france.com

Comptage Immobilier Services - S.A.S au capital de 3 034,169 Euros
 Siège Social : 30, avenue Carnot - 91300 Massy - S02 017 810 R.C.S. Evry - APE 713 G
 N° TVA Intracommunautaire FR92582017B10

AQUAGEST CIS SECR SLCG



UE 105702 - 18 BL DE LA REPUBLIQUE 92420 VAUCRESSON
Comptage Eau Chaude et Eau Froide - Radiorelevés
271 logements - 271 compteurs Eau Chaude - 273 compteurs Eau Froide

2 - PRESTATION DE LOCATION ENTRETIEN & RELEVES

Nos prix sont révisables chaque année en application de l'évolution des indices de la formule de révision contractuelle :
 $P_N = P_{N-1} * (0,6 * \text{ICHT IME}_N / \text{ICHT IME}_{N-1} + 0,4 * 1,0275)$

La redevance annuelle de ce service sera fixée par compteur, à :

OFFRE DE BASE : Le **COMPTEUR VITESSE** (*à turbine*), à lecture directe et tête orientable.

Son faible encombrement est son atout majeur. Il est donc la solution idéale pour les configurations exiguës.

Compteur Eau Chaude vitesse version radio

Eau Chaude			
Prestation	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA
Location	7.20	8.61	1.41 (19.60%)
Entretien	8.80	9.28	0.48 (5.50%)
Relevé semestriel	1.77	2.12	0.35 (19.60%)
Total	17.77	20.01	

Ces prix s'entendent pour une durée de contrat de 10 ans

Compteur Eau Froide vitesse version radio

Eau Froide			
Prestation	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA
Location	7.20	8.61	1.41 (19.60%)
Entretien	8.80	9.28	0.48 (5.50%)
Relevé semestriel	1.77	2.12	0.35 (19.60%)
Total	17.77	20.01	

Ces prix s'entendent pour une durée de contrat de 10 ans

VARIANTE le **COMPTEUR VOLUMETRIQUE** (*à piston rotatif*), à lecture directe et tête orientable. De par sa conception, cet appareil ne peut surcompter. Son débit de démarrage de 1,5 litre/heure enregistre les plus faibles débits : fuites, goutte à goutte, etc... Il est donc plus précis que le compteur vitesse.

Compteur Eau Chaude volumétrique version radio

Eau Chaude			
Prestation	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA
Location	9.00	10.76	1.76 (19.60%)
Entretien	11.00	11.60	0.60 (5.50%)
Relevé semestriel	1.77	2.12	0.35 (19.60%)
Total	21.77	24.48	

Ces prix s'entendent pour une durée de contrat de 10 ans

Compteur Eau Froide volumétrique version radio

Eau Froide			
Prestation	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA
Location	8.55	10.23	1.68 (19.60%)
Entretien	10.45	11.02	0.57 (5.50%)
Relevé semestriel	1.77	2.12	0.35 (19.60%)
Total	20.77	23.37	

Ces prix s'entendent pour une durée de contrat de 10 ans

Comptage Immobilier Services

Immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb - 91300 MASSY

Tél. : 0820 208 802 • www.ista-france.com

Comptage Immobilier Services - S.A.S au capital de 3 034 169 Euros
Siège Social - 30, avenue Carnot - 91300 Massy 582 017 810 R.C.S. Évry - APE 713 G
N° T.V.A. Intracommunautaire FR92582017810

N/Réf : 4001/100037

Date : 1 Mars 2011

Notre prestation de **LOCATION MAINTENANCE** intègre la mise à disposition des appareils et couvre en grande partie les compteurs, c'est à dire leur remplacement en cas de dysfonctionnement, par des appareils neufs, de même type, et même classe métrologique. Les opérations de main-d'œuvre et les fournitures éventuelles sont du ressort de cette garantie, à l'exclusion des robinets d'arrêt, pouvant faire l'objet d'un contrat séparé. Toutes les interventions sont effectuées **SANS AUCUN FRAIS** supplémentaire pour l'abonné.



Notre prestation **RELEVES** des compteurs comprend sur état papier et/ou informatique, la fourniture des index contrôlés par code observation, le calcul de la consommation par fluide et par logement, l'historique des 5 derniers index et le cumul des consommations.

Comptage Immobilier Services
Immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb - 91300 MASSY
Tél. : 0820 208 802 • www.ista-france.com

Comptage Immobilier Services - S.A.S au capital de 3 034 169 Euros
Siège Social - 30, avenue Carnot - 91300 Massy - 682 017 810 R.C.S. Evry - APE 712 G
N° TVA Intracommunautaire : FR92582017810



UE 105702 - 18 BL DE LA REPUBLIQUE 92420 VAUCRESSON
Comptage Eau Chaude et Eau Froide - Radiorelevés
271 logements - 271 compteurs Eau Chaude - 273 compteurs Eau Froide

3 - SERVICES COMPLEMENTAIRES

OPTIONS PRODUITS ET SERVICES ASSOCIES

Prestation	Eau Chaude				Eau Froide			
	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA	Choix*	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA	Choix*
Entretien du robinet d'arrêt	5.50	5.80	0.30 (5.50%)		5.50	5.80	0.30 (5.50%)	
Relevé semestriel du compteur général					21.50	25.71	4.21 (19.60%)	

* cocher les options retenues

OPTIONS : GESTION OPTIMISEE DES RELEVES

Complément indispensable à la gestion de l'eau, Alegr'eau est une prestation de service adaptée à votre gestion des charges d'eau froide et d'eau chaude dans les immeubles collectifs.

- Identification et repérage du réseau
- Individualisation des consommations d'eau
- Relevé des compteurs généraux synchrones
- Suivi et gestion des écarts

Si cette option retient votre attention, nous restons à votre entière disposition pour vous présenter l'exhaustivité de son contenu.

OFFRE DE BASE - VERSION RADIO

Prestation	Prix unitaire € H.T	Prix unitaire € TTC	TVA	Choix*
Alegr'eau semestriel par logement	3.50	4.19	0.69 (19.60%)	
Alegr'eau semestriel du compteur général	21.50	25.71	4.21 (19.60%)	

* cocher les options retenues

CLAUSE CONTRACTUELLE : Conformément aux dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (chapitre III, Section 3, art 27), nous demandons qu'avant toute intervention de notre part, nous soient communiqués les résultats des recherches et contrôles effectués par vos soins sur les flocages et calonfugeages pour déterminer la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments où nos techniciens seront amenés à travailler

En cas d'accord, veuillez nous retourner la présente proposition revêtue de votre cachet commercial et de votre signature précédée de la mention " Bon pour accord ".

Notre offre est valable 1er janvier 2011 et applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

* TVA 5,5% sous réserve de la fourniture d'une attestation

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de pose et déclare les accepter sans réserve.

Comptage Immobilier Services
Immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb - 91300 MASSY

Tél : 0820 208 802 • www.ista-france.com

Comptage Immobilier Services - S A S au capital de 3.034.169 Euros
Siège Social - 30, avenue Carnot - 91300 Massy - 582 017 810 R.C.S. Evry - APE 713 G
N°TVA Intracommunautaire FR92582017810



**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
COMPTAGE DE L'EAU**

Article 1. PRESTATIONS

- 1.1 Le Prestataire délivre une prestation de location. Les appareils installés sont et restent dès lors la propriété pleine et entière du Prestataire.
- 1.2 Sauf instructions contraires du Client et sous réserve de la réception de l'annexe au contrat, le prestataire s'engage à planifier les travaux au plus tard un mois après la validation de la commande.
- 1.3 Un courrier sera envoyé au Client, ainsi qu'au Président du Conseil Syndical précisant les deux dates de passage à 8 jours d'intervalle. Le Prestataire s'engage à informer tous les occupants de la date des passages par voie d'affichage, dans toutes les entrées des immeubles, 5 à 10 jours avant le début des travaux. L'avis affiché précisant les tranches horaires d'intervention.
- 1.4 Les travaux effectués consistent à poser les appareils de mesure prévus dans les conditions particulières ou dans la proposition commerciale, et à vérifier le bon fonctionnement des appareils posés. Le Client doit prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux logements, locaux et emplacements des travaux, aux dates planifiées. Le Prestataire sera dégagé de ses obligations contractuelles aussi longtemps que son personnel ne pourra accéder aux locaux et/ou emplacements des travaux. En cas de constatation de tout fait rendant la pose impossible, le Prestataire en informera le Client au travers d'un compte-rendu. Le Prestataire sera dégagé de ses obligations contractuelles aussi longtemps que ces difficultés n'auront pas été traitées. Les consommations d'eau durant la durée du chantier sont à la charge du Client.
- 1.5 A la fin du premier passage, le Prestataire affichera dans toutes les entrées des immeubles la date du second passage. Le Prestataire s'engage à intervenir une semaine et un jour plus tard après la fin du premier passage. Les absents seront informés, par une carte de second passage, du caractère gratuit et de la date de la prochaine pose. Il sera aussi précisé que le troisième passage sera payant. Il sera déposé aux absents du second passage une carte de demande d'appel troisième passage sur rendez-vous. Dans le cas où les travaux exigeraient l'accès aux parties privatives, le Prestataire s'engage, pendant la durée planifiée des travaux, à prévoir deux passages pour un même logement. Tous passages ultérieurs feront l'objet d'une facture spécifique selon les modalités prévues dans la proposition commerciale.
- 1.6 A la suite de chaque passage, le Président du Conseil Syndical sera informé de la liste des absents directement par le technicien. A la suite du second passage, le Prestataire adressera au Client un compte-rendu écrit qui précisera notamment la liste des absents. En collaboration avec le client, le Prestataire s'engage à contacter les absents dans un délai d'un mois par voie téléphonique afin de convenir d'un rendez-vous particulier pour la pose des appareils manquants. A ce titre, le Client s'engage à communiquer au prestataire la liste et les coordonnées des propriétaires/occupants. Sauf cas exceptionnel, passé ce délai, le prestataire procédera à la clôture du chantier. Cette clôture pourra faire l'objet d'une réception de chantier en présence du Client si celui-ci le souhaite. Le Prestataire notifiera au Client par écrit un compte-rendu récapitulatif de chantier. Le Client dispose de 15 jours pour contester la bonne réalisation des travaux.
- 1.7 Le Prestataire garantit le bon fonctionnement des appareils pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à réparer tout dommage résultant des travaux qu'il a effectués et lui étant imputable, à condition qu'il ait été signalé au Prestataire, par écrit, dans les 15 jours suivant la fin du chantier. La responsabilité du Prestataire ne pourra être envisagée en cas de sinistre que si :
 - Le requérant apporte la preuve formelle de malversation imputable au Prestataire et du lien de cause à effet entre l'intervention du Prestataire et le sinistre.
 - La nature du sinistre n'est pas liée à des causes naturelles (tempêtes, foudre, etc...) explosions, incendies, et autres cas de force majeure.
Le Prestataire assure la maintenance des appareils lors du passage de ses agents ou sur demande fondée du Client, sous réserve des possibilités d'accès et de la présence d'un robinet d'arrêt avant compléter en état de fonctionnement.
- 1.8 Le Prestataire assure les relèves des compteurs divisionnaires et éventuellement des compteurs généraux (ensemble appelés appareils) à la fréquence prévue par les conditions particulières. Toutefois, les appareils doivent être normalement accessibles afin de faciliter l'intervention des agents du Prestataire.
- 1.9 Le Prestataire est autorisé à pénétrer de façon ponctuelle dans les logements et les parties communes pour des opérations de pose, de maintenance et pour les opérations de relevés.
- 1.10 Le Prestataire adresse à l'avance, aux personnes désignées par le Client, un avis indiquant la date de passage de ses agents, pour affichage à l'attention des usagers. En cas de circonstances imprévisibles, le Prestataire est autorisé à modifier à brève échéance la date de relevé.
- 1.11 Le Prestataire s'engage à prendre les mesures nécessaires, décrites ci après, pour fournir au Client les index de consommation, relevés par ses agents ou par les occupants (logements vides et appareils inaccessibles non inclus). Si un résident est absent le jour du relevé, l'agent releveur lui laisse un avis individuel de deuxième passage stipulant une nouvelle date de relevé. En cas de nouvel échec lors du deuxième passage, l'agent releveur dépose une carte réponse que l'occupant doit retourner complétée de ses index de consommation au Prestataire. Afin de respecter la date d'envoi de l'état de relevés des compteurs, les index fournis sur carte réponse devront parvenir au Prestataire dans un délai d'une semaine maximum pour être pris en compte.
- 1.12 Le Prestataire s'engage à fournir, une ou plusieurs fois par an (selon les dispositions contractuelles) au Client ou à toute autre personne ou organisme désigné par lui, un état récapitulatif des consommations d'eau enregistrées pour chacun des appareils dont il a pu avoir accès au jour d'il.

Comptage Immobilier Services

immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb - 91300 MASSY

Tél : 0820 208 802 * www.ista-france.com

Comptage Immobilier Services - S.A.S au capital de 3.024 168 Euros
Siège Social - 30, avenue Carnot - 91300 Massy - 582 017 810 R.C.S. Evry - APE 713 C
N° TVA Intracommunautaire FR92582017810



- 1.13 Si un appareil est constaté bloqué, le Prestataire s'engage à organiser un rendez-vous avec l'occupant. Après deux rendez-vous non honorés par l'occupant ou impossibilité technique de remplacement, le Prestataire avertit le Client de ses démarches infructueuses pour que celui-ci intervienne. Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu envoyé au Client.
- 1.14 Sur demande du Client, le Prestataire s'engage à vérifier, dans un délai maximum d'une semaine, les appareils dont la mesure est contestée. Cette vérification à la jauge étalonnée est facturée au Client 90€ HT (TVA 19,6%) si elle montre que l'appareil est conforme aux normes en vigueur.
- 1.15 Conformément aux dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (chapitre III, Section 3, art. 27), le Client fournit au Prestataire les résultats des recherches et contrôles effectués sur les flocages et calorifugeages pour déterminer la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments où les techniciens seront amenés à travailler.
- 1.16 Lors de la campagne de pose, s'il réside une impossibilité d'exécuter la prestation suite à un robinet d'arrêt défectueux, le remplacement systématique sur place le jour même se fait au prix forfaitaire de 90€HT (TVA 19,6%). Les autres travaux résiduels nécessaires pour terminer la pose, seront réalisés sur prise de rendez-vous par le Prestataire et, le cas échéant, dès lors que les difficultés ayant empêché la pose initiale auront été levées.

Article 2. FACTURATION

- 2.1 Sauf indication contraire du client, la facturation est établie sur l'année civile, annuellement et en début de période.
 La 1ère facturation est établie à l'issue des deux premiers passages de pose, selon la quantité d'appareils réellement posés, sur la base du tarif annuel et au prorata temporis du nombre de mois restant à couvrir jusqu'à la fin l'année civile en cours. La facturation des appareils restant à installer sera établie au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
 Sauf conditions particulières contraires, la facturation de la prestation location/entretien ainsi que des services associés, pour les années suivantes, est établie sur l'année civile, annuellement et en début de période.

Le présent contrat est basé sur la base de quantité évaluée à partir des différents éléments fournis par le client et par les visites réalisées sur site par les équipes techniques du Prestataire le cas échéant. La quantité réellement posée pourra dès lors être différente de la quantité initialement évaluée. Le présent contrat s'applique cependant de façon pleine et entière si la quantité réellement installée reste dans la limite de 110% de la quantité prévue au présent contrat. Au-delà de cette limite, un avenant sera réalisé par le prestataire pour la mise en conformité des documents contractuels.

- 2.2 Sauf mentions particulières prévues au contrat, l'ensemble des prix du présent contrat variera au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} * (0,6 * \text{ICHT IME}_n / \text{ICHT IME}_{n-1} + 0,4 * 1,0275)$$

Dans laquelle :

P_n = Prix révisé

P_{n-1} = Prix de l'année précédente

ICHT IME_n = Valeur de l'indice salaire Industries Mécaniques et Électriques France entière connu au 1^{er} janvier de l'année de facturation
 ICHT IME_{n-1} = Valeur de l'indice salaire Industries Mécaniques et Électriques France entière connu au 1^{er} janvier de l'année précédente

- 2.3 Toute intervention sur un appareil, en application de l'article 5 des présentes conditions générales, sera facturée au Client. Elle comprendra les coûts de déplacement et de remplacement de l'appareil, le cas échéant.

Article 3. PAIEMENT ET CLAUSE PÉNALE

- 3.1 Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables à 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture.

- 3.2 En cas de litige, le Client devra en informer le Prestataire par courrier. Seul le montant estimé du litige peut être déduit du paiement à bonne date des factures concernées, en attendant sa résolution.

- 3.3 Le non-paiement d'une facture à la date d'échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif aux taux d'intérêt appliqués par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage conformément à l'article L441-6 du code de commerce et la LME du 04/08/2008. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant le Client, de l'inscription de ces dernières à leur débit. En complément, le non-paiement d'une facture à bonne date entraînera la réclamation de frais administratifs de relance s'élevant à 20€ pour la 1^{re} relance et 50€ pour la seconde.

- 3.4 Indépendamment du cours des intérêts de droit, la mise en œuvre d'une action de recouvrement forcée entraînera l' exigibilité d'une clause pénale fixée à 20% des sommes à recouvrer - sans que son montant puisse être inférieur à une somme de 150€ TTC à laquelle s'ajouteront, s'il y a lieu, le remboursement des actes extrajudiciaires, frais divers de justice et tous autres honoraires engagés pour la récupération des sommes impayées et auxquels s'oblige expressément le Client. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une action de recouvrement forcée, le Prestataire se réserve le droit de stopper la réalisation des services pour lesquels il n'aurait pas été payés et notamment la prestation de relève. Le Prestataire se réserve par ailleurs le droit de procéder à la récupération des appareils dont il est propriétaire. L'activation de ces mesures sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Client.

- 3.5 Le paiement d'une facture avant son échéance est sans escompte

Comptage Immobilier Services

Immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb - 91300 MASSY

Tél. : 0820 208 802 • www.ista-france.com

Comptage Immobilier Services S.A.S au capital de 3 034,169 Euros
 Siège Social : 30, avenue Carnot - 91300 Massy 582 017 810 R.C. S. ERY - APE 713 G
 N° TVA Intracommunautaire FR92582017810



Article 4. DUREE DU CONTRAT

- 4.1 Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans (pour le comptage standard) et 10 ans (pour le comptage radio) à compter de la date d'effet. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception contenant préavis de trois mois.
- 4.2 Le Client qui entendra dénoncer son contrat devra préalablement s'être acquitté de l'ensemble des sommes dont il est redevable. A défaut, toute dénonciation sera inopérante et le contrat se poursuivra pour une période minimale d'une année, période elle-même renouvelable par tacite reconduction par période annuelle. Dans cette hypothèse, le contrat ne sera dénoncé qu'accompagné d'une dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de cette période annuelle et du règlement intégral des sommes échues.

Article 5. SURVEILLANCE DES APPAREILS

- 5.1 Le Client est seul gardien des appareils au sens juridique du terme. Il assumera tous les risques de dysfonctionnement des appareils à la seule exception des conséquences de malfaçons dues aux appareils ou à leur installation.
- 5.2 La responsabilité du Prestataire sera dégagée de toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, des incidents survenus aux appareils et dus :
- A la force majeure,
 - A l'intervention non autorisée d'un tiers, à la malveillance ou au vandalisme,
 - Aux troubles divers, conséquence notamment des événements tels que : surchauffe (pour l'eau chaude, la température ne doit pas excéder 90°C), gel, inondation, incendie, impuretés contenues ou circulant dans l'eau (sable, calcaire, dépôts divers..), différences de pression (coup de bâlier), et pouvant nuire aux caractéristiques de l'appareil en modifiant sa classe métrologique ou en le détériorant,
 - A la défaillance d'un joint de raccordement intervenant 2 semaines après le montage effectué par le Prestataire,
 - En plus, pour la version radio : aux dégâts par une mauvaise alimentation électrique.
- En conséquence, tous les frais d'intervention sur les compteurs, ceux de leur remplacement ou les conséquences des défaillances des compteurs et non imputables aux malfaçons d'origine, sont à la charge du Client.

Article 6. CLAUSE RESOLUTOIRE

- 6.1 La résiliation peut intervenir en cas de non-exécution ou de non-respect caractérisé d'une seule de ses obligations par le Client ou par le Prestataire.
- 6.2 La résiliation interviendra automatiquement un mois après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un commandement d'exécuter ou d'une sommation de payer contenant référence de la présente clause résolutoire et demeuré infructueux.
- 6.3 Dans l'hypothèse où la clause résolutoire serait acquise du fait d'une carence du Client, ou pour toute cause non imputable au Prestataire, le Client resterait redevable de l'ensemble des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration de la durée normale de validité du contrat et cela à titre de clause pénale, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus à raison du préjudice effectivement subi. La somme correspondant à l'ensemble de ces loyers restant à courir, sera exigible à réception de la lettre de résiliation envoyée par le Client, et immédiatement facturé par le Prestataire en tant qu'indemnité, au titre de la clause pénale.

Article 7. RESTITUTION DES APPAREILS

- 7.1 La fin du contrat entraînera l'obligation de restituer les appareils, propriété du Prestataire.
- 7.2 Les travaux d'enlèvement resteront à la charge et aux frais du Client, sauf dans le cas d'une résiliation à la suite d'une carence du Prestataire.
- 7.3 Les appareils devront être restitués dans un délai de trente jours à compter de fin du contrat. A défaut de ce faire, le Client sera redevable d'une pénalité équivalente à un mois de location par mois de retard, jusqu'à restitution.

Article 8. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

En cas de changement de gestionnaire ou de syndic du Client, le Prestataire en sera immédiatement informé et le contrat sera automatiquement pris en charge par son successeur aux mêmes conditions.

Article 9. CONFIDENTIALITE

Le Prestataire conserve la propriété exclusive des fichiers et des logiciels, des supports magnétiques, des dessins d'enregistrement, des informations qu'ils contiennent et tous les documents d'entrée, de sortie et de gestion du système informatique de traitement des relevés.

Le Prestataire garantit le caractère confidentiel des informations qu'il possède et s'interdit d'en divulguer le contenu.

Comptage Immobilier Services

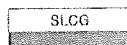
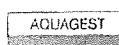
Immeuble Iliade - 3, rue Christophe Colomb - 91300 MASSY

Tél. : 0820 208 802 • www.ista-france.com

Comptage immobilier Services - S.A.S au capital de 3 034 189 Euros

S'Agé Social - 30, avenue Carnot - 91300 Massy - 582 017 810 R.C.S. Evry - APE 712 C

N° TVA Intracommunautaire FR92582017810



CABINET MOREL-BERTHET

56 RUE LAFFITTE

75009 PARIS

A l'attention de Monsieur BROSSARD

Référence : P224034 - 70141

Immeuble :
18 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
92420 VAUCRESSON

Le Plessis Robinson, le 30 mars 2011

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre consultation concernant le comptage de l'eau de la résidence citée en référence.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre meilleure proposition comprenant les prestations suivantes :

- Abonnement de Location - Réparation - Relevé des compteurs d'eau
- Installation des compteurs d'eau et autres accessoires.

Nous vous prions de transmettre votre accord en nous retournant l'original de cette offre complétée et signée.

Après la réalisation des travaux, vous recevrez un compte rendu de chantier et le contrat fixant les quantités exactes et la date anniversaire du contrat.

Vous souhaitant bonne réception,
Et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

ROMAIN RUZAL

Chargé(e) d'affaires

DEVIS
Contrat d'Abonnement Location - Réparation - Relevé
Compteurs RADIO

Référence : P224034 - 70141

Entre la résidence : 18 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

92420 VAUCRESSON

Représenté par : CABINET MOREL-BERTHET
56 RUE LAFFITTE

75009 PARIS

Interlocuteur : Monsieur BROSSARD

Et la société : COMPTEURS FARNIER

12 avenue Descartes

92350 Le Plessis Robinson

Interlocuteur : ROMAIN RUZAL

Les compteurs d'eau de type C ou D (ou équivalent MID) ont l'avantage de comptabiliser les faibles débits d'eau (filets d'eau, goutte à goutte). Ils sont recommandés par les distributeurs d'eau.

A cocher	Objet	Qté	Location	Réparation	2 relevés par an	Total HT / compteur	Total TTC / compteur	Total TTC / contrat
----------	-------	-----	----------	------------	------------------	---------------------	----------------------	---------------------

Eau chaude

<input type="checkbox"/>	Compteur radio classe D EC	269	8,39€	10,26€	1,22€	19,87€	22,31€	6001,39€
<input type="checkbox"/>	Relevé du cpt gén en chaufferie	1			9,60€	9,60€	11,48€	11,48€
<input type="checkbox"/>	Robinets d'arrêts	269		4,09€		4,09€	4,31€	1159,39€

Eau froide

<input type="checkbox"/>	Compteur radio classe C EF	270	8,30€	10,15€	1,22€	19,67€	22,10€	5967,00€
<input type="checkbox"/>	Relevé du compteur général	1			9,60€	9,60€	11,48€	11,48€
<input type="checkbox"/>	Robinets d'arrêts	270		4,09€		4,09€	4,31€	1163,70€

Le contrat s'entend aux conditions suivantes :

- Prix unitaire et par an
- Durée du contrat radio : 10 ans (idem options)
- TVA appliquée : Location-Relevé : 19,6% ; Réparation : 5,5 % (logements achevés depuis plus de 2 ans)
- Le contrat d'abonnement prend effet en totalité au plus tard à la date du second passage en chantier
- Facturation annuelle à la date de l'arrêté comptable
- Conditions de règlement : à réception de facture (voir conditions générales)

Période(s) de relevé de votre choix :

Date d'arrêté comptable :

Prestations incluses :

- Après chaque relevé, COMPTEURS FARNIER fournit un bordereau des consommations individuelles ainsi qu'une information sur l'évolution du taux de radio relevé, du nombre de compteurs défectueux et la somme des consommations individuelles par fluide.
- COMPTEURS FARNIER s'engage à remplacer le matériel reconnu défectueux par nos services et fournit le Livret des Interventions de la résidence.

Fait le 30/03/2011 "BON POUR ACCORD"
(Signature + tampon)

LES TRAVAUX DE POSE

Référence : P224034 - 70141

1. Pose des compteurs

Prix valables pour les compteurs en relevé standard ou radio

TVA appliquée : 5,5 % (logements de plus de 2 ans) ou 19,6% (logements neufs ou de moins de 2 ans)

A cocher	Objet	Qté	Prix HT / compteur	Prix TTC / compteur	Total TTC
Eau chaude					
<input type="checkbox"/>	Pose de compteurs radio	269	0,00€	0,00€	0,00€
<input type="checkbox"/>	Pose de robinets d'arrêts	269	14,94€	15,76€	4239,90€
Eau froide					
<input type="checkbox"/>	Pose de compteurs radio	270	0,00€	0,00€	0,00€
<input type="checkbox"/>	Pose de robinets d'arrêts	270	14,94€	15,76€	4255,66€

2. Options Travaux divers

Prix unitaires valables pour l'intégralité de la résidence

Clapet anti-retour (CAR):

La pose de clapets vous assure une qualité bactériologique en évitant tout mélange d'eau chaude dans l'eau froide.

Au choix :

- CAR SOCLA : Pièce de 60mm à poser après le compteur
Prix fourniture et pose : 15,40 € ht (16,25€ ttc)
- CAR intégré dans le compteur ou dans un raccord pour après compteur
Prix fourniture et pose : 6,86 € ht (7,23€ ttc)

Bague anti-fraude :

Elle permet de déceler toute effraction.

- Prix fourniture et pose : 1€ ht (1,06€ ttc)

Fait le 30/03/2011 "BON POUR ACCORD"

(Signature + tampon)

LA VISITE TECHNIQUE

Référence : P224034 - 70141

. Accès aux emplacements :

Pour que l'installation des compteurs d'eau soit réalisable, les conditions préconisées sont les suivantes :
Robinets d'arrêt en bon état et compatibles avec des compteurs. A défaut il est impératif de les remplacer.
Emplacement destiné au compteur libre et accessible (travaux à la charge du propriétaire)

- Un dégagement de 300mm x 300mm face au compteur,
- Une distance de 200 mm entre l'axe de la canalisation et la trappe de fermeture,
- De débarrasser meubles et de déplacer les appareils ménagers,
- De désolidariser la tuyauterie du mur.

Une visite technique a été réalisée le 3 mars 2011 sur un échantillon d'appartements.

Nombre d'appartements visités : 4

1 à 3 colonnes d'eau par appartement

Emplacement des arrivées d'eau : tuyauterie apparente dans cuisine, W/C et salle de bains

Robinets d'arrêt à tête à potence en mauvais état

Travaux privatifs à réaliser avant la pose :

- Coffrage à démonter ou à découper,
 - Eléments de cuisine à démonter
 - Prévoir modifications des trappes.
- Compteurs actuellement en place : nous transmettre l'adresse de l'ancien prestataire pour restitution.

Nous vous conseillons la pose des clapets anti-retour (CAR intégré voir options)

Fait le 23/03/2011, " Bon pour Accord "

(Signature + tampon)

15 FÉV. 2011

Puteaux, le 10 février 2011

200216

A l'attention des Gestionnaires
CABINET ORALIA MOREL
56 RUE LAFFITTE
75009 PARIS**Lettre Recommandée****Objet : Proposition d'installation de lignes fibres optique dans l'ensemble des résidences des Hauts-de-Seine**

Madame, Monsieur,

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine, dans le cadre de sa compétence d'aménagement du territoire, a décidé de construire sur l'ensemble du Département, un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné, dit FTTH (Fiber To The Home), favorisant l'émergence du Très Haut Débit sur les communes alto-séquanaises.

Pour ce faire, une Concession de Service Public d'une durée de 25 ans a été attribuée à la société Sequalum. Le réseau déployé à cet effet est appelé « THD Seine », marque dont le Département des Hauts-de-Seine a la propriété.

Ce réseau, neutre et ouvert, permet à tous, particuliers comme entreprises ou services publics, d'accéder à une offre Très Haut Débit. Il est compatible avec l'ensemble des opérateurs commerciaux de télécommunications, qu'ils s'adressent à des particuliers (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) ou à des professionnels. Il permet une mutualisation des infrastructures en cohérence avec les recommandations de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et Postales).

Dans ce contexte, nous avons l'honneur de solliciter auprès de vous l'autorisation d'installer dans votre immeuble des lignes à très haut débit en fibre optique pour desservir l'ensemble des logements des résidences dont vous avez la gestion sur le territoire des Hauts-de-Seine. Cette installation est gratuite, l'ensemble des frais de construction et de maintenance étant pris en charge par Sequalum.

En application de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite LME, il convient que vous soumettiez notre convention à la validation de l'Assemblée Générale de chaque copropriété gérée par votre société sur le Département des Hauts-de-Seine.

Afin de vous faciliter cette démarche, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier :

- o Un projet de résolution à inscrire à l'ordre du jour des prochaines assemblées générales ;
- o La proposition de convention d'installation, gestion et entretien de lignes en fibre optique (convention construite par l'ARCEP en relation avec le monde de l'immobilier) ;
- o Une fiche d'information relative aux immeubles concernés à nous retourner compléter.

Pour tout complément d'information, nous sommes à votre disposition au **01 72 92 20 08** ou à l'adresse mail info@sequalum.net : un chargé d'affaires fibre optique répondra à l'ensemble de vos interrogations. Afin de couvrir l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine, une démarche similaire peut avoir lieu directement auprès des syndicats de copropriétaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Michel SCHOESER
Directeur Général

PROJET DE RESOLUTION

Réseau fibre optique du Conseil Général des Hauts de Seine

Lors de la convocation de l'assemblée générale des copropriétaires, l'ordre du jour devra comporter le texte suivant :

«En vertu de l'article 24-2 de la Loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, vote à l'article 24 de la loi précitée, pour **l'installation du réseau fibre optique du Conseil Général des Hauts de Seine THD Seine** au sein de la résidence et signature d'une convention de maintenance du réseau par la société Sequalum conformément à la proposition de ladite société. »

La résolution par elle-même pourra être :

«REALISATION DE TRAVAUX D'INSTALLATION DE FIBRE OPTIQUE THD Seine»

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles du dossier présentées par le syndic et de l'avis du conseil syndical, et après avoir délibéré, décide :

- La réalisation de travaux de raccordement de l'immeuble à la fibre optique par l'entreprise
- La signature d'une convention d'entretien et de maintenance du réseau par la Société Sequalum
- De mandater le Conseil Syndical à l'effet de coordonner la réalisation des Travaux.

INFORMATIONS IMMEUBLE

ADRESSE DE L'IMMEUBLE

NOMBRE DE LOGEMENTS

NOMBRE DE LOCAUX
PROFESSIONNELS (cabinet
médicaux....)**CONDITIONS D'ACCES**

HORAIRES D'ACCES De.....h àh

NOM ET COORDONNEES
DU GARDIENAUTRES
CONDITIONS/CODES
D'ACCESPERSONNE A CONTACTER
POUR OBTENTION DE CLES
OU BADGES D'ACCES AUX
PARTIES COMMUNESNOM :
QUALITE/FONCTION :
N° DE TEL :
N° MOBILE :
EMAIL :PERSONNE A CONTACTER
POUR VISITES
TECHNIQUES/ ETAT DES
LIEUX/ VALIDATION APDNOM :
QUALITE/FONCTION :
ADRESSE :
.....
N° DE TEL :
N° MOBILE :
EMAIL :

Commentaires :

.....
.....
.....

Entre les soussignés :

Le [syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale datant du] ou [l'organisme ... représenté par son président] ci-après le « Propriétaire » d'une part,

et

La société Sequalum, SAS au capital de 37.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 503 673 212 dont le siège est sis Tour Ariane, 5 place de la pyramide, 92800 PUTEAUX, représentée par M. SCHOESEER en sa qualité de DG, ci-après l'« Opérateur » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - *Objet*

La présente convention (la « Convention »), conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du Code des Postes et de Communications Électroniques (le « CPCE »), définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte (les « Lignes »).

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de la mutualisation.

En complément du présent document, un cahier des charges décrit les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 2 - *Réalisation des travaux*

L'Opérateur installe pour chaque logement ou local à usage professionnel un chemin continu en fibre optique composé d'une ou plusieurs fibres optiques partant du point de raccordement et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

La fin des travaux d'installation ne peut excéder 6 mois après la date de signature de la Convention et du cahier des charges. Le raccordement client aboutissant au dispositif de terminaison précité peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 jours à compter du jour de la demande formulée par l'opérateur commercial fournissant les services à l'occupant, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur s'engage à informer les opérateurs commerciaux avec lesquels il a signé une convention de mutualisation dans le mois suivant la signature de la Convention.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des opérateurs tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention de mutualisation, qui empruntent un accès existant ou à créer, sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 3 - *Gestion, entretien et remplacement*

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installées ou utilisées en application de l'article 2 sont assurées par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 4 - *Modalités d'accès au bâtiment*

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux opérateur tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention de mutualisation au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Article 5 - *Responsabilité et assurances*

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 6 - *Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des opérateurs tiers*

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les Conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2-III du CPCE.

Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.

L'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des opérateurs tiers ayant signé avec lui une convention de mutualisation.

Article 7 - *Dispositions financières*

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 8 - *Propriété*

Les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par l'Opérateur sont sa propriété.

Article 9 - *La durée de la Convention et les conditions de son renouvellement ou de sa résiliation*

La Convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature et renouvelable tacitement pour une même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 mois avant le terme de la Convention.

En cas de changement d'opérateur, notamment en cas de cession ou de résiliation, l'Opérateur assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur, et ce pendant un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle il a informé le Propriétaire de la cession ou de la résiliation.

En cas de cession de la Convention, le Propriétaire s'engage à assurer la continuité des droits définis à la Convention auprès du nouvel opérateur jusqu'au terme de la Convention tel que défini au présent article.

Article 10 - *Cahier des charges*

Le cahier des charges fait partie intégrante de la Convention et précise notamment :

- La description, le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 5 ;
- Le cas échéant, les Conditions spécifiques peuvent préciser :
 - les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 3 ;
 - les modalités d'évolution de la Convention.

Le cahier des charges pourra être modifié pour prendre en compte les adaptations techniques nécessaires pour la mise en place, la gestion, l'entretien et le remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil. Dans ce cas, l'Opérateur enverra par lettre recommandée avec accusé de réception les modifications au Propriétaire qui aura alors quinze (15) jours pour se prononcer sur celles-ci. En l'absence de réponse du Propriétaire dans le délai précité, celui-ci sera considéré avoir irrévocablement accepté lesdites modifications.

Le/...../.....

Pour la Copropriété (Nom et Qualité)

Pour Sequalum, le/...../.....

Goldberg & Masson

Avocats

Albert GOLDBERG
Anne-Marie MASSON
Avocats Associés
Toque : R.91

Mylène MULQUIN
Stéphanie FROGER-GLATTI
Paul MARIANI
Johan DAUDE
Avocats

ORALIA - CABINET MOREL
56 rue Laffitte
75009 PARIS

À l'attention de Monsieur PORSON
Paris, le 15 avril 2011

Référence à rappeler INTERATIMENT :
☞ 492939 AGO/FJ
Affaire : SDC MAZELEYRE - VAUCRESSON
Vos Réf. : MCP/P/6543

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous dans ce dossier et vous prie de trouver ci-joint le règlement de copropriété modifié selon la majorité de vos remarques.

Je reste dans l'attente de vous lire.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Albert GOLDBERG



☞ 492939 AGO/FB

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le Maître Robert LE NENAN, notaire à PARIS (75015), 17 rue Péclat, a reçu le présent acte authentique contenant :
Dépot de pièces en vue de la publication d'un modicatif au règlement de copropriété

Cet acte contient deux parties :

1^{re} partie : l'exposé de l'opération juridique
2^{eme} partie : les données particulières de l'opération juridique

1^{re} partie : Exposé de l'opération juridique

Cet acte est établi à la requête du syndicat des copropriétaires dont la comparution figure au paragraphe 1 ci-après, représenté par le syndic désigné au paragraphe 2 ci-après qui, préalablement au dépôt, a :
- Décrit l'immeuble sous le paragraphe 3, ci-après,
- Indiqué :

- sous le paragraphe 4, ci-après, le bureau des hypothèques, les dates, volumes et numéros des formalités de publication du règlement de copropriété et de ses éventuels modic平安, sous le paragraphe 5, la date de l'assemblée générale des copropriétaires ayant décidé, conformément à l'article 49 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, "les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement."

- Et, attesté du caractère définitif de cette assemblée :
 - régulièrement convoquées, dans les formes et délais prévus par les articles 8 et 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967,
 - les convocations ayant bien été adressées à tous les copropriétaires,
 - le procès-verbal de l'assemblée générale ayant bien été adressé à tous les copropriétaires opposants ou défaillants,
 - cet envoi ayant été fait dans les formes de l'article 18 du décret ci-dessus visé,
 - et, n'ayant reçu aucun recours dans le délai de deux mois courant à compter du lendemain du jour de la plus tardive des "premières présentations" des lettres recommandées.

DEPOT DE PIECES

Le syndic requiert le notaire soussigné de déposer au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques qu'il appartiendra :

- La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ci-dessus énoncée, approuvant la mise en harmonie du règlement de copropriété avec les dispositions légales,
- et l'exemplaire tel qu'il a été approuvé par les copropriétaires de ce règlement de copropriété.

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Frais

Tous les frais, et droits des présentes seront supportés par le syndicat des copropriétaires ci-dessous désigné.

Pouvoirs pour accomplir les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, à l'effet d'apporter au présent acte, tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

2^{eme} partie : Données particulières de l'opération juridique

§1 - SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A
MAZELEYRE 18 boulevard de la République 92420 VAUCRESSON
non identifié au siren

§2 - SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ
GESTRIM BOULOGNE 128 rue Thiers BOULOGNE CEDEX
représentée par _____ clerc du notaire soussigné.

§3 DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

MAZELEYRE 18 boulevard de la République 92420 VAUCRESSON,
 cadastré section REMPLIR MANUELLEMENT

§4 - Mentions de publications du REGLEMENT DE COPROPRIETE CONTENANT ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION au bureau des hypothèques de
A REMPLIR MANUELLEMENT

§5 DATE DE LASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES DONT LE PROCES VERBAL EST DEPOSE :

A REMPLIR MANUELLEMENT

DONT ACTE établi sur _____ pages, fait et passé en l'étude du notaire soussigné,
Et après lecture faite, le requérant a signé avec ledit notaire, ledit acte contenant :

Ligne	Renvoi	Barre	Chiffre	Mots comme nuls
-------	--------	-------	---------	-----------------



*Extrait de la délibération de l'assemblée des copropriétaires du :
A REMPLIR MANUELLEMENT*

Résolution n° A REMPLIR MANUELLEMENT

*Approbation du projet d'adaptation du règlement de copropriété annexé,
Vote
Cette résolution est approuvée*

Le syndic soussigné :

Atteste

- de la conformité de cet extrait avec les termes du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires sus-énoncée, approuvant les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement,
- de l'approbation intégrale et sans réserve du document annexé, contenant ces adaptations, lors de cette assemblée des copropriétaires, - du caractère définitif de l'assemblée ayant approuvé ce document, celle -ci ayant été :

- régulièrement convoquée, dans les formes et délais prévus par les articles 8 et 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967,
 - les convocations ayant bien été adressées à tous les copropriétaires,
 - l'approbation des adaptations du règlement de copropriété était bien inscrite à l'ordre du jour,
 - le projet d'acte adaptant le règlement de copropriété a été notifié à chacun des copropriétaires,
 - le procès-verbal de l'assemblée générale ayant bien été adressé à tous les copropriétaires opposants ou désfaillants,
 - cet envoi ayant été fait dans les formes de l'article 18 du décret ci-dessus visé,
 - et, n'ayant reçu aucun recours dans le délai de deux mois courant à compter du lendemain du jour de la plus tardive des premières présentations des lettres recommandées,
- Mandate, tous clercs de Me Robert Le Nenan notaire à Paris 15^eme 17, rue Péclier à l'effet d'effectuer le dépôt au rang au rang des minutes de ce notaire et toutes les démarches en vue de la publication de ce procès-verbal et du règlement adapté auprès de toutes Conservations des hypothèques compétentes,

A

Le

Cachet »

Suivi de la mention « Extrait certifié conforme »

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ MIS AUX NORMES

Article 49 de la loi du 10 juillet 1965

Immeuble sis :

MAZELLEYRE
18 boulevard de la République
92420 VAUCRESSON

TABLE DES MATIÈRES

	7
ARTICLE 32 : RÈGLES DE REPARTITION DES CHARGES	29
CHAPITRE VII	50
ARTICLE 33 : NOTIONS DE CHARGES ET PROVISIONS	50
ARTICLE 34 : BUDGET PRÉVISIONNEL	50
ARTICLE 35 : AVANCE DE TRÉSORERIE PERMANENTE	52
ARTICLE 36 : PROVISIONS	52
ARTICLE 37 : TRAVAUX URGENTS	53
CHAPITRE VIII	53
ARTICLE 38 : RÈGLEMENT DES APPELS DE FONDS	54
ARTICLE 39 : EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DES PROVISIONS	54
ARTICLE 40 : IMPUTATION DES FRAIS DE RECOUVREMENT AU COPROPRIÉTAIRE DÉBiteur	55
ARTICLE 41 : SOLIDARITÉ	55
ARTICLE 42 : HYPOTHÈQUE LEGALE DU SYNDICAT- PRIVILEGE MOBILIER	55
ARTICLE 43 : PRIVILEGE IMMOBILIER	56
ARTICLE 44 : ABSENCE D'OCCUPATION – NON-USAGE	56
ARTICLE 45 : AGGRAVATION DES CHARGES	56
CHAPITRE IX	57
ARTICLE 46 : OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT AUX COPROPRIÉTAIRES SUCCESSIONS	57
ARTICLE 47 : CONTRIBUTION AUX CHARGES	57
ARTICLE 48 : MUTATION PAR DECÈS	57
ARTICLE 49 : INFORMATION DES PARTIES – ETAT DATE	58
ARTICLE 50 : HONORAIRES DU SYNDIC	59
ARTICLE 51 : OPPOSITION - AVIS DE MUTATION	59
ARTICLE 52 : NOTIFICATION DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	60
ARTICLE 53 : NOTIFICATION DE DOMICILE	60
ARTICLE 54 : MENTION DE LA SUPERFICIE DU LOT VENDU	61
CHAPITRE X	62
ARTICLE 55 : LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES	62
ARTICLE 56 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES	62
ARTICLE 57 : SYNDIC	74
ARTICLE 58 : CONSEIL SYNDICAL	81
CHAPITRE XI	86
ARTICLE 59 : AMÉLIORATION- ADDITION	86
ARTICLE 60 : SURELEVATION	87
ARTICLE 61 : RECONSTRUCTION	88
CHAPITRE XII	89
ARTICLE 62 : RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'IMMEUBLE	89
ARTICLE 63 : RISQUES GARANTIS	89
ARTICLE 64 : ASSURANCE INDIVIDUELLE	90
ARTICLE 65 : RÈGLEMENT DES SINISTRES	90
CHAPITRE I	
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ	10
ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DE L'IMMEUBLE	10
ARTICLE 3 : COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES	11
ARTICLE 4 : ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES	12
CHAPITRE II	
ARTICLE 5 : DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES	12
ARTICLE 6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
ARTICLE 7 : TRAVAUX NÉCESSITANT L'ACCÈS AUX PARTIES PRIVATIVES	13
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION	14
ARTICLE 9 : LOCATIONS	16
ARTICLE 10 : MODIFICATION DES LOTS	17
ARTICLE 11 : ABSENCE D'ACCÈS AUX LOCAUX	18
ARTICLE 12 : REVÊTEMENT DE SOL	18
ARTICLE 13 : TRAVAUX PRIVATIFS ET MODIFICATIONS INTÉRIEURES	18
ARTICLE 14 : SECURITE – SALUBRITÉ	19
ARTICLE 15 : DOMICILIATION	20
ARTICLE 16 : HARMONIE – ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE	21
ARTICLE 17 : RADIATEURS – APPAREILS DE CHAUFFAGE	22
ARTICLE 18 : TRANQUILLITÉ	22
ARTICLE 19 : ANIMAUX	23
ARTICLE 20 : ANTENNES INDIVIDUELLES	23
CHAPITRE V	
ARTICLE 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	25
ARTICLE 22 : ENCOMBREMENT	25
ARTICLE 23 : ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE	26
ARTICLE 24 : ANTENNES COLLECTIVES	26
ARTICLE 25 : SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUNS	26
ARTICLE 26 : BRANCHEMENTS	27
ARTICLE 27 : ESPACES COMMUNS, VOIES DE CIRCULATION	27
ARTICLE 28 : SERVITUDES	27
ARTICLE 29 : RESPONSABILITÉ DES COPROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS	27
ARTICLE 30 : SERVICES DE L'IMMEUBLE	27
CHAPITRE VI	
ARTICLE 31 : CHARGES INDIVIDUELLES	29

ARTICLE 66 : EMPRUNT HYPOTHECAIRE	8
CHAPITRE XIII	90
ARTICLE 67 : ACTIONS EN JUSTICE	91
ARTICLE 68 : LITIGES	91
ARTICLE 69 : COMPETENCE TERRITORIALE	92
CHAPITRE XIV	93
ARTICLE 70 : PUBLICITE FONCIERE	93

PREAMBULE

Le présent règlement de copropriété a été établi conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965, issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Ce règlement est en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et celles du décret du 17 mars 1967 telles que modifiées par des textes ultérieurs, y compris le décret du 27 mai 2004.

CHAPITRE I

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE, DESIGNATION ET DESTINATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le règlement de copropriété détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également, les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des propriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle quelle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

ARTICLE 2: DESIGNATION ET DESTINATION DE L'IMMEUBLE

I- DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier édifié sur un terrain situé à VAUCRESSON (91240), Hauts-de-Seine, Boulevard de la République, n° 18.

II- DESTINATION

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation. Toutefois, le lot n° 279 situé en deuxième sous-sol et premier sous-sol en façade sur le boulevard de la République et la rue de Cazes pourra être utilisé à usage commercial. Les appartements sont destinés à une occupation bourgeoise, toutefois l'exercice des professions libérales y est autorisé.

CHAPITRE II

DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droit afférante à chaque lot.

ARTICLE 3: COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Elles comportent notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites des cours et des jardins ;
- Les jardins suspendus situés sur la dalle couvrant quatre sous-sols communs ;
- Les fondations, les gros-murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non ;
- Le gros œuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol ;
- Les couvertures des immeubles et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;
- Les souches des cheminées ;
- Les chaudières et les appareils de chauffage central et de service d'eau chaude ;
- Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains ;
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci) ;
- Les transformateurs, les ascenseurs, les câbles et machines ;
- Les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements du garage ;

- Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles ;
- La loge du concierge et les autres locaux communs ;
- Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les cabinets d'aisances et salles de douches à usage collectif, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfant ;
- Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la réserve de gaz, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis-brosses des portes palier, qui seront « parties privatives ») ;

Et d'une façon générale, toutes les parties réputées telles par la loi et les usages et qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire,

ARTICLE 4: ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont également accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever les bâtiments et d'en affouiller le sol,
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux sur les parties communes de l'immeuble,
- Le droit d'affouiller les cours et jardins,
- Le droit de mioyerneffet àffouiller aux parties communes,
- Et toutes les servitudes actives ou passives communes pouvant exister actuellement au profit ou à la charge du sol.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent pas faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage, ou d'une licitation forcée.

CHAPITRE III

DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées, par les locaux, espaces et éléments qui sont compris dans un local privatif, et comme tels sont affectés à l'usage exclusif et particulier des occupants.

- Elles comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :
 - Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements ;
 - Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros-œuvres qui sont « parties communes ») ;
 - Les cloisons intérieures avec leurs portes ;
 - Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers ;
 - Les enduits des gros-murs et cloisons séparatives ;
 - Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central ;
 - Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilettes et water-clossets ;
 - Les installations de la cuisine, évier, etc... ;
 - Les placards et penderies ;

Et d'une manière générale, tout ce qui, se trouvera à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Les cloisons séparatives de deux locaux formant deux lots contigus et appartenant à des propriétaires différents, appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces lots hormis les murs de refend et gros porteur qui resteront parties communes.

Les cloisons qui séparent les locaux des parties communes ainsi que les murs de refend et gros porteur dans la partie qui traverse les locaux privatis font partie, des choses communes de l'ensemble, à l'exception toutefois des enduits et décorations en applique qui resteront parties privatives, s'ils sont affectés à l'usage exclusif d'un copropriétaire.

CHAPITRE IV

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 6: PRINCIPES GENERAUX

Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 5: DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 7: TRAVAUX NECESSITANT L'ACCÈS AUX PARTIES PRIVATIVES

Toutefois, si les circonstances l'exigent, et à condition que l'affection, la consistance, ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e, g, h, i, de l'article 25 et de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par la suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les paragraphes e, g, h, i de l'article 25, et par l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

ARTICLE 8: CONDITIONS D'OCCUPATION

Il est précisé qu'il ne pourra être exploité dans l'immeuble, aucun établissement dangereux, insalubre ou de nature à apporter des nuisances à l'environnement, qu'elles soient sonores, visuelles ou odorantes ou de tout autre type tel qu'encombrement des espaces libres ou espaces communs.

Aucun dépôt de matières inflammables, périsposables ou susceptibles de dégager des mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les locaux dépendant de l'immeuble.

1°) Règle spéciale à l'usage du lot 279 à vocation commerciale :

Le propriétaire du lot 279 aura la faculté d'exercer dans les locaux, toute activité commerciale de son choix et notamment les activités de supermarché. Toutefois, le titulaire des lots s'interdit d'imposer aux habitants de la Résidence, une gêne anomale du fait des bruits, réclames, et odeurs.

Le propriétaire du lot 279 aura la possibilité, sous réserve de l'observation des règlements administratifs, d'apposer en façade de son magasin, des enseignes commerciales. Celles-ci devront être nécessairement comprises à l'intérieur du bandeau qui couronnera la façade du magasin.

Par ailleurs l'exercice par le copropriétaire du lot 279 de son droit de passage sur la rampe donnant accès à l'aire de stationnement camion comprise dans son lot, entraînant des sujétions particulières, le copropriétaire de ce lot assurera à sa seule charge la surveillance de l'accès au parking par la rue de Cazes.

Enfin, le copropriétaire du lot 279 consent une servitude de passage dans son lot à la copropriété, pour que celle-ci puisse effectuer les travaux de dégorgement et de réparations des canalisations communes d'évacuation à l'égout, posées en tranchées dans ses parties privatives.

Ces travaux seront exécutés, sauf urgence, pendant les heures de fermeture du local commercial.

D'une manière générale, le titulaire du lot 279 devra couvrir seul une éventuelle augmentation des différents postes de dépenses afférents aux charges générales dans la mesure où celles-ci seraient dues exclusivement à l'existence d'une activité de supermarché et à l'exercice d'une activité commerciale.

En ce qui concerne les jouissances exclusives de la bande de terrain en façade sur le Boulevard de la République, incluse dans la désignation du lot 279, il est stipulé que cette bande de terrain sera à usage exclusif d'exposition florale, qu'elle devra être constamment présentée en jardin avec gazon, massifs de fleurs et plantations, toute activité de commerce et négoce y étant proscrite, l'entretien de la dite partie étant à la charge exclusive du copropriétaire du lot 279. De plus le copropriétaire du lot 279 devra constamment laisser subsister au profit de la propriété la voie d'accès piétons aux jardins de l'immeuble figurant sur les plans-masse.

Pour ce qui intéresse la jouissance exclusive de la rampe située en façade du magasin sur la rue de Cazes, incluse dans la désignation du lot 279, il est précisé que le copropriétaire dudit lot pourra utiliser cette rampe pour les besoins de son commerce sans qu'il lui soit possible d'y entreposer des marchandises et sans que cette activité apporte un trouble quelconque à l'harmonie générale de l'immeuble. De plus le copropriétaire du lot 279 devra constamment assurer sur cette rampe une liberté de passage aux piétons se rendant à l'immeuble.

2°) Règle spéciale à l'usage des lots n° 279, 489, 490, 497, 498, 675, 676 et 677 :

Dans le cas où les lots n° 279, 489, 490, 497, 498, 675, 676 et 677 appartiendraient à un même copropriétaire ou dans le cas où les copropriétaires de ces lots, d'un commun accord, le souhaiteraient, il pourra être installé à la charge du ou des copropriétaires le demandant, un ascenseur reliant les trois niveaux, lequel aura son implantation sur la surface des parkings n° 14, 15 et 16.

Cette possibilité est toutefois subordonnée à l'obtention par le ou les copropriétaires desdits lots qui en feront la demande des autorisations

Bien entendu, les charges de construction et d'entretien dudit ascenseur seront à la seule charge des copropriétaires intéressés.

Cette règle ne s'appliquera pas au titulaire du lot 279 qui pourra se faire livrer les marchandises nécessaires à l'exercice de son commerce aux heures lui convenant étant précisé que lesdites livraisons seront faites exclusivement dans l'aire de manœuvre pour camions compris dans son lot.

3°) Règles spéciales applicables aux lots comprenant la jouissance privative d'une terrasse :

Les titulaires des lots comprenant la jouissance privative d'une terrasse supporteront seuls, les charges relatives à l'entretien et aux réparations des revêtements des terrasses et de leur étanchéité, et ils seront seuls responsables de toute détérioration qui serait provoquée par leur utilisation et leurs aménagements. Dans le cas où la réfection de l'étanchéité serait la conséquence d'une usure normale, la dépense occasionnée serait supportée comme l'ensemble des travaux intéressant le gros-œuvre de l'immeuble.

Les copropriétaires des lots comportant la jouissance privative des terrasses devront souffrir les installations d'antennes collectives de radio et de télévision ainsi que le passage des ouvriers chargés de l'entretien des machineries d'ascenseurs et des différents équipements collectifs existants sur les terrasses des immeubles.

4°) Règles spéciales applicables aux lots comprenant la jouissance exclusive des jardins :

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de jardins devront respecter leur aspect général. Ils ne pourront modifier les plantations sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires, ce, à l'exclusion de ce qui intéresse le jardin privatif inclus dans la désignation du lot 279.

ARTICLE 9: LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs lots comme bon leur semblera.

Les locataires devront être de bonne vie et mœurs, et respecter les prescriptions du présent règlement de copropriété, ainsi que la destination de l'immeuble.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété. Les copropriétaires seront personnellement garants et responsables des agissements de leur locataire, sans pour autant que la responsabilité des locataires ne soit dégagée.

Le non-respect des prescriptions ci-dessus pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au syndicat au titre de la clause pénale ici expressément stipulée, dont le montant et les modalités seront fixés par l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire.

Le copropriétaire — bailleur devra aviser le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire.

ARTICLE 10: MODIFICATION DES LOTS

Lorsque les copropriétaires échangent entre eux des éléments détachés de leur lot, ou encore divisent leurs locaux en plusieurs lots, ils ont la faculté de modifier en conséquence les quotes-parts des parties communes et des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à condition que le total reste inchangé.

En cas d'aliénation séparée d'une ou de plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à une nouvelle répartition rendue nécessaire.

La réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier.

Toute modification permanente de lot, par suite de division, réunion, ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Au cas où l'état descriptif de division, ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité fongière devra être remise au syndic.

Les frais de modification de l'état descriptif de division ou du règlement de copropriété seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

ARTICLE 11: ABSENCE : ACCES AUX LOCAUX

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne autorisée à pénétrer dans les lieux, et ce en cas d'urgence justifiée. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic.

Dans l'hypothèse où l'accès à l'appartement ne serait pas possible, et où il serait nécessaire d'y pénétrer, le syndic agissant en sa qualité de mandataire du syndicat, pourra saisir la juridiction compétente afin d'obtenir l'autorisation judiciaire de pénétrer dans les lieux.

ARTICLE 12: REVÊTEMENT DE SOL

Le revêtement du sol des parties privatives pourra être changé, sous réserve, que les nouveaux matériaux utilisés présentent des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles d'origine.

ARTICLE 13: TRAVAUX PRIVATIFS ET MODIFICATIONS INTÉRIEURES

Chaque copropriétaire pourra modifier la distribution intérieure de son appartement, comme bon lui semblera, et à ses frais exclusifs.

Il sera responsable de tout affaissement et dégradations qui se produiraient du fait des travaux réalisés.

Tous travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble devront être soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, ou éventuellement celles de l'article 25-1 de la même loi.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété, dont les honoraires seront à sa charge.

Le copropriétaire réalisant des travaux, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment, ou provoquer des nuisances异常. Il sera responsable de tous les affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard du syndicat des copropriétaires que des occupants et propriétaires de l'immeuble.

ARTICLE 14: SECURITE – SALUBRITE

Matières dangereuses :

Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

Surcharge des planchers :

Il ne pourra être placé, ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, ou celle des murs, déterminée par l'architecte de la copropriété, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Bordures des fenêtres :

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses ; les vases à fleurs devront être fixés et reposés sur des dessous étanches, de manière à conserver l'excédent d'eau.

Garages et parkings :

Dans les garages, ainsi que sur les emplacements de parkings et leur accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Dans les parkings et garages ne pourront servir qu'au remiseage des automobiles. Il ne pourra y être installé ni exploité aucun atelier de réparations.

Le stationnement de véhicules de quelque nature que ce soit est formellement interdit dans les circulations et voies de desserte des parkings ainsi qu'en tout autre endroit non réservé spécialement à cet usage, tels que pelouses, trottoirs, allées piétonnières et voies d'accès aux services de sécurité et aux immeubles.

Robinetterie :

Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement, et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvenients pour les autres lots, et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Conduits et canalisations – Gelées :

Les conduits de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auxquels ils sont destinés. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel.

qui pourraient exister dans leurs parties privatives, devront le signaler au syndic.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées, lorsque celles-ci risquent de se produire.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonage, des conduits collectifs de fumée, devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage du conduit.

ARTICLE 15: DOMICILIATION

1) Les personnes physiques qui demandent leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance. Elles peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.

Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

2) Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.

3) La personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa

précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndic de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.

Avant l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal les éléments justifiant son changement de situation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

- 4) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises.
- 5) Les dispositions du présent article sont applicables aux représentants légaux des personnes morales.

- 6) La contravention à ces dispositions pourra justifier de la part du syndic, ou de l'un quelconque des copropriétaires une demande de dommages et intérêts, sans préjudice de l'obligation de faire cesser la contravention.

Les fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, de même que les garde-corps, les balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et même la peinture, loggias, terrasses, ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

ARTICLE 16: HARMONIE - ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants est formellement interdit.

Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sous les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une manière générale, en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

Les propriétaires ou occupants pourront apposer des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privatis, dont l'emplacement, la forme, les dimensions, seront déterminés par l'assemblée générale des copropriétaires.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écrêteau quelconque, sous réserve de ce qui intéresse le lot 279.

ARTICLE 17: RADIATEURS – APPAREILS DE CHAUFFAGE

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique de l'immeuble.

L'usage d'appareils à combustion lente est formellement interdit, ainsi que celui de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumées.

Le remplacement des radiateurs ne sera possible que si la surface de chauffe n'est pas augmentée.

Dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une diminution du nombre de radiateurs et de la surface de chauffe, l'assemblée générale des copropriétaires devra être saisie.

ARTICLE 18: TRANQUILLITE
Les propriétaires et occupants, quels qu'ils soient, ne pourront, en rien, porter atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier.

L'usage de tout appareil radiophonique, audiovisuel, hi-fi est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant, ne constitue pas une gêne normale, même temporaire, pour les voisins. A cet effet il est précisé que tout appareil bruyant, créant des vibrations, devra être posé sur un matériau assurant une bonne isolation phonique.

23
Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants est formellement interdit.

L'emploi des avertisseurs sonores devra être exceptionnel et modéré, l'avertisseur optique par appel de phares sera utilisé de préférence chaque fois qu'il sera possible.

Les occupants de l'immeuble devront prendre toutes les précautions utiles pour éviter le déclenchement intempestif des systèmes d'alarme installés dans leurs véhicules et leurs appartements.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privatis, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal, ou d'autres matériaux susceptibles de gêner les voisins.

Les bruits, ou les odeurs, et d'une manière générale, tout trouble abnormal de voisinage, est formellement interdit.

ARTICLE 19: ANIMAUX

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°70-598 du 9 juillet 1970, modifiées par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 :

La présence d'un animal familier dans un local d'habitation, ne sera admise que dans la mesure où ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

Les copropriétaires seront personnellement responsables de tous les dommages qui pourraient se produire, quelle qu'en soit leur nature.

La propriété des parties communes devra être rigoureusement respectée. Les animaux ne devront pas demeurer sans garde dans les parties communes. Ils devront être portés ou tenus en laisse.

La détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-12 du code rural, à savoir les chiens d'attaque, est interdite dans l'immeuble.

ARTICLE 20: ANTENNES INDIVIDUELLES

Les modalités d'autorisation pour l'installation d'une antenne individuelle de télévision extérieure sont soumises aux dispositions d'ordre public de la loi du 2 juillet 1966, modifiée par la loi du 29 décembre 1990 et son décret d'application du 22 décembre 1967, modifié par le décret du 27 mars 1993.

24
Si l'assemblée générale des copropriétaires donne son accord pour l'installation d'une antenne individuelle de télévision extérieure, le copropriétaire demandeur devra communiquer au syndic au plus tard avant le début des travaux une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour ces travaux.

Il sera personnellement responsable des dommages matériels causés aux parties communes, et/ou aux parties privatives de l'immeuble, quels qu'ils soient, ainsi que des dommages matériels causés aux occupants de l'immeuble, ou à des tiers qu'ils soient.

CHAPITRE V

USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 21: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chacun des copropriétaires ou occupants pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divisée, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du règlement de copropriété.

Aucun copropriétaire ne pourra faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Tout copropriétaire devra, en outre, respecter les réglementations intérieures, et les décisions d'assemblée générale concernant l'usage des parties communes, et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

ARTICLE 22: ENCOMBREMENT

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel.

Les passages, vestibules, couloirs, escaliers, entrées devront être laissés libres en tout temps.

Notamment, les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres.

En cas d'encombrement d'une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à prendre toute initiative afin de faire enlever l'objet de la contravention, et ce dans les meilleurs délais.

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de l'immeuble.

Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de l'immeuble des dépôts d'ordures ménagères ou de déchets quelconques.

Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

Les livraisons de provisions, marchandises, matières sales, ou encombrantes, que ce soit pour l'approvisionnement des occupants de

26
l'immeuble ou des magasins, ne devront occasionner aucune gêne pour les occupants de l'immeuble.

L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans les voies et parties communes, et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

ARTICLE 23: ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

La conception et l'harmonie de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

ARTICLE 24: ANTENNES COLLECTIVES

La décision d'installer une ou plusieurs antennes collectives, de même que la décision d'adapter les antennes existantes pour permettre de bénéficier d'une plus large ou meilleure réception des émissions de radiodiffusion ou de télévision seront prises par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, avec possibilité d'une seconde délibération dans les conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 25: SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUNS

- Vide-ordres :

Les vide-ordres devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants, ou susceptibles de faire bouchon.

- Ascenseur :

Les personnes utilisant l'ascenseur, devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palierées.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour monter les objets lourds et particulièrement les meubles ou objets pondéreux lors des déménagements, emménagements ou de travaux dans les parties privatives.

27
l'immeuble ou des magasins, ne devront occasionner aucune gêne pour les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 26: BRANCHEMENTS

Les copropriétaires ne pourront procéder à des branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, et d'une manière générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes qu'avec l'accord de l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 25b de la loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 27: ESPACES COMMUNS, VOIES DE CIRCULATION

Les espaces communs devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

Il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

ARTICLE 28: SERVITUDES

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, ou pourront grever l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

ARTICLE 29: RESPONSABILITE DES COPROPRIETAIRES ET OCCUPANTS

En cas de carence d'un copropriétaire ou d'un occupant dans l'entretien des parties privatives, ayant des incidences sur l'aspect extérieur de l'immeuble ou sur la bonne tenue des parties communes, le syndic adressera une mise en demeure circonstanciée. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, le syndic en referera à l'assemblée générale des copropriétaires, qui décidera des mesures appropriées.

ARTICLE 30: SERVICES DE L'IMMEUBLE

Sous réserve des dispositions de l'article 31 du décret du 17 mars 1967, la nomination, le licenciement et le remplacement du personnel de l'immeuble, ainsi que son salaire et les avantages en nature dont il bénéficie en conformité des lois et des règlements en vigueur, seront décidés par le syndic.

L'assemblée générale détermine le nombre et la catégorie des emplois.

La personne chargée des services de l'immeuble, sera dépositaire des clés communes et robinets de colonnes montantes, afin de pouvoir fermer celles-ci en cas d'accident et vider les colonnes d'eau en cas de gelée.

Elle devra prévenir le syndic, sans aucun retard, de tout accident qui se produirait dans l'immeuble et de toutes autres dégradations dont elle aurait connaissance, de façon que toutes les mesures utiles puissent être prises immédiatement.

D'une manière générale, elle devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic dans l'intérêt du bon entretien de l'immeuble.

CHAPITRE VI

CHARGES – DEFINITION – REPARTITION

ARTICLE 31: CHARGES INDIVIDUELLES

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiennent.

Il est tenu aux réparations et au remplacement, si nécessaire, de tout ce qui constitue sa partie privative.

Il est également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, d'une manière générale, à tout ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il réglera les primes de toute assurance qu'il pourra contracter à titre personnel, les impôts, taxes et contributions recouvrées par voie de rôle et mis à son nom, du fait de son droit de propriété.

Il acquittera les redevances de locations, les frais dachat, de remplacement et d'entretien, de tout compte individuel, ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

Le copropriétaire bénéficiant d'un droit de jouissance privative gérant les balcons ou terrasses, constitués en parties communes sera tenu d'assurer les frais d'entretien des revêtements superficiels.

ARTICLE 32: REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965.

30

I. CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE : CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION

• Enumération :

Ces charges comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

a) - Impôts :

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les « parties communes » de l'ensemble.

b) - Services communs de l'ensemble immobilier :

- Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ;
 - Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales ;
 - Les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service), charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations ;
 - Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des entrées cochères et des cours-jardins ;
 - L'entretien et la réparation de la loge du concierge et des autres locaux à l'usage des services communs ;
 - Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif ;
 - La présente énumération est purement énonciative et non limitative.
- c) - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction de l'ensemble immobilier :

- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent :
- Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux fentes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque lot), aux descentes des caves et garages et aux couloirs des caves et garages ;
 - Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisance et celles nécessitées aux conduits de fumée

- par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;
- Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs de fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient « parties privatives ».
 - Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux « assurances ».

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction de l'ensemble immobilier.

Et, d'une façon générale, toutes les charges reconnues comme telles par la loi.

• Répartition

- Les charges ci-dessus définies seront réparties entre l'ensemble des copropriétaires au prorata de la valeur relative des différents lots, c'est-à-dire, en fait, au prorata des quotes-parts de copropriété des choses communes contenues dans chacun des lots.

II. CHARGES COMMUNES SPÉCIALES

1) CHARGES AFFÉRENTES AUX ESCALIERS

a) DEFINITION :

Les charges afférentes aux escaliers comprennent :

- Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers et du hall d'entrée.
- L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis posés dans l'escalier si toutefois il en existe (mais non ceux des portes palier qui sont personnels aux copropriétaires).
- Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.

b) REPARTITION :

- Les charges afférentes aux escaliers seront réparties entre les copropriétaires desservis par ceux-ci, comme elles figurent au tableau de répartition ci-après.

2) CHARGES SPÉCIALES AUX PROPRIÉTAIRES D'EMPLACEMENTS DE VOITURE

Les frais d'entretien et de réparation des emplacements de voiture en sous-sol et des aires de circulation les desservant, ainsi que les frais d'éclairage constatés par un compteur spécial, seront supportés

proportionnellement au nombre de ceux-ci par l'ensemble des propriétaires desdits emplacements.

Si le titulaire d'un ou plusieurs lots parking demande un éclairage permanent, la consommation d'électricité constatée par un compteur divisionnaire particulier, sera entièrement à la charge de l'auteur de la demande.

III. CHARGES AFFERENTES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUNS

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

1) CHARGES SPECIALES D'ENTRETIEN, DE REPARATION, DE REMPLACEMENT DE L'ASCENSEUR

a) DEFINITION :

Elles comprennent les charges d'entretien, de réparation et même de remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires, les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs, le coût de location des compteurs spéciaux constatant cette consommation, le montant de la prime d'assurance afférente aux risques d'accidents causés par les ascenseurs.

b) REPARATION :

Les charges d'entretien, de réparation et même de remplacement des ascenseurs seront répartis entre les copropriétaires comme elles figurent au tableau général de répartition ci-après.

2) CHARGES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

a) DEFINITION :

Les charges de chauffage et d'eau chaude comprennent :

Les dépenses d'entretien et de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du gaz ou autres combustibles, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs s'il existe un compteur spécial. Le montant des contrats d'entretien salaire.

b) VENTILATION ENTRE LE LOT 279 A VOCATION COMMERCIALE ET LES LOTS APPARTMENTS :

Les calories nécessaires au chauffage central du local commercial, lot n° 279, seront produites par la chufferie commune de l'immeuble. Afin de répartir les charges il sera établi deux compteurs de calories dont l'un sera exclusivement réservé au local commercial et déterminera sa participation dans les dépenses totales de chauffage de l'immeuble.

La participation aux frais d'entretien, de réparation et éventuellement de remplacement de la chaudière et de l'installation de chauffage central pour ces éléments communs, sera répartie entre le lot 279 et les autres lots habitation, dans une proportion identique à celle des frais de chauffage arrêté l'année précédente.

g) VENTILATION ET REPARTITION DE L'EAU CHAUDE (HABITATION) :

En ce qui concerne les lots appartements, la consommation de l'eau chaude relative à chaque appartement sera constatée par un compteur divisionnaire s'il en existe un, le prix de revient de l'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si le calcul s'avère impossible, l'eau chaude sera forfaitairement réputée coûter le prix indiqué pour la période correspondante par le journal « La Chambre des Propriétaires » sous déduction de 15 %.

Au cas où cette publication ne continuerait pas à paraître, l'assemblée désignerait une autre publication de référence.

Le prix total de l'eau chaude calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie sera déduit des dépenses afférentes à l'eau chaude et au chauffage central et le solde sera considéré comme dépense de chauffage central.

ii) REPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE CENTRAL (HABITATION) :

Les charges de chauffage central déduction faite de la part incomptant au lot 279, seront réparties entre les différents copropriétaires au prorata de la surface de chauffe installée dans chaque local.

Lorsque le projet d'installation sera définitivement mis au point, le syndic résumera dans un tableau les proportions entre les surfaces de chauffe des différents locaux. Si l'installation n'est pas conforme à ce projet ou si elle est modifiée par la suite, le tableau devra être révisé pour tenir compte des changements survenus.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

3) CHARGES D'EAU FROIDE

Les charges relatives à la consommation d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant selon les dispositions de l'article 25 la loi du 10 juillet 1965.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seront considérés comme charges générales.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots de compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au chauffage central et au service de l'eau chaude seront réparties entre les copropriétaires comme charges générales.

Le lot n° 279 disposant d'un branchement d'eau froide qui lui est propre ne participera pas aux charges d'eau froide de l'ensemble immobilier.

4) CHARGES SPECIALES CAUSEES PAR LES VIDE ORDURES ET POUABELLES

Les frais occasionnés par l'entretien et la réparation de chacune des colonnes de vide-ordures seront supportés par chacun des copropriétaires les utilisant par parts égales. Les frais d'entretien et de remplacement des poubelles affectées à chaque vide-ordures seront supportés comme charges de vide-ordures.

IV. REPRISE DES VESTIGES

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les travaux.

N° LOTS	CHARGES GENERALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
(1)	(2)	(3)	(4)
1 Bâtiment A	1158	Escalier unique	687
2 Bâtiment A	1158	Escalier unique	687
3 Bâtiment A	957	Escalier unique	566
4 Bâtiment A	1158	Escalier unique	687
5 Bâtiment A	1158	Escalier unique	687
6 Bâtiment A	987	Escalier unique	584
7 Bâtiment A	987	Escalier unique	584
8 Bâtiment A	1188	Escalier unique	705
9 Bâtiment A	1188	Escalier unique	705
10 Bâtiment A	1037	Escalier unique	614
11 Bâtiment A	1037	Escalier unique	614
12 Bâtiment A	1289	Escalier unique	765
13 Bâtiment A	1289	Escalier unique	765
14 Bâtiment A	1138	Escalier unique	675
15 Bâtiment A	1138	Escalier unique	675
TOTAL		10000	10000
16 Bâtiment A	20	Sous-sol	
17 Bâtiment A	20	Sous-sol	
18 Bâtiment A	20	Sous-sol	
19 Bâtiment A	20	Sous-sol	
20 Bâtiment A	20	Sous-sol	
21 Bâtiment A	20	Sous-sol	
22 Bâtiment A	20	Sous-sol	
23 Bâtiment A	20	Sous-sol	
24 Bâtiment A	20	Sous-sol	
25 Bâtiment A	20	Sous-sol	
26 Bâtiment A	20	Sous-sol	
27 Bâtiment A	20	Sous-sol	
28 Bâtiment A	20	Sous-sol	
29 Bâtiment A	20	Sous-sol	
30 Bâtiment A	20	Sous-sol	
31 Bâtiment B	655	Escalier 1	532
32 Bâtiment B	786	Escalier 1	638
33 Bâtiment B	755	Escalier 1	613
34 Bâtiment B	625	Escalier 1	509
35 Bâtiment B	786	Escalier 1	638
36 Bâtiment B	755	Escalier 1	613
37 Bâtiment B	765	Escalier 1	621
38 Bâtiment B	765	Escalier 1	621
39 Bâtiment B	806	Escalier 1	654
40 Bâtiment B	776	Escalier 1	629
41 Bâtiment B	786	Escalier 1	638
42 Bâtiment B	786	Escalier 1	638
43 Bâtiment B	836	Escalier 1	678
44 Bâtiment B	806	Escalier 1	654
45 Bâtiment B	816	Escalier 1	662
46 Bâtiment B	816	Escalier 1	662
TOTAL		10000	10000
47 Bâtiment B	665	Escalier 2	601

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
48	Bâtiment B	564	Escalier 2
49	Bâtiment B	594	Escalier 2
50	Bâtiment B	685	Escalier 2
51	Bâtiment B	786	Escalier 2
52	Bâtiment B	786	Escalier 2
53	Bâtiment B	594	Escalier 2
54	Bâtiment B	615	Escalier 2
55	Bâtiment B	806	Escalier 2
56	Bâtiment B	806	Escalier 2
57	Bâtiment B	604	Escalier 2
58	Bâtiment B	625	Escalier 2
59	Bâtiment B	836	Escalier 2
60	Bâtiment B	836	Escalier 2
61	Bâtiment B	625	Escalier 2
62	Bâtiment B	645	Escalier 2
	TOTAL	10000	10000
63	Bâtiment B	20	Sous-sol
64	Bâtiment B	20	Sous-sol
65	Bâtiment B	20	Sous-sol
66	Bâtiment B	20	Sous-sol
67	Bâtiment B	20	Sous-sol
68	Bâtiment B	20	Sous-sol
69	Bâtiment B	20	Sous-sol
70	Bâtiment B	20	Sous-sol
71	Bâtiment B	20	Sous-sol
72	Bâtiment B	20	Sous-sol
73	Bâtiment B	20	Sous-sol
74	Bâtiment B	20	Sous-sol
75	Bâtiment B	20	Sous-sol
76	Bâtiment B	20	Sous-sol
77	Bâtiment B	20	Sous-sol
78	Bâtiment B	20	Sous-sol
79	Bâtiment B	20	Sous-sol
80	Bâtiment B	20	Sous-sol
81	Bâtiment B	20	Sous-sol
82	Bâtiment B	20	Sous-sol
83	Bâtiment B	20	Sous-sol
84	Bâtiment B	20	Sous-sol
85	Bâtiment B	20	Sous-sol
86	Bâtiment B	20	Sous-sol
87	Bâtiment B	20	Sous-sol
88	Bâtiment B	20	Sous-sol
89	Bâtiment B	20	Sous-sol
90	Bâtiment B	20	Sous-sol
91	Bâtiment B	20	Sous-sol
92	Bâtiment B	20	Sous-sol
93	Bâtiment B	20	Sous-sol
94	Bâtiment B	20	Sous-sol
95	Bâtiment C	524	Escalier unique
96	Bâtiment C	1510	Escalier unique
97	Bâtiment C	2094	Escalier unique

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
98	Bâtiment C	786	Escalier unique
99	Bâtiment C	1560	Escalier unique
100	Bâtiment C	2416	Escalier unique
101	Bâtiment C	806	Escalier unique
102	Bâtiment C	1591	Escalier unique
103	Bâtiment C	2466	Escalier unique
104	Bâtiment C	836	Escalier unique
105	Bâtiment C	1742	Escalier unique
106	Bâtiment C	2647	Escalier unique
	TOTAL	1387	1920
		10000	10000
107	Bâtiment C	20	Sous-sol
108	Bâtiment C	20	Sous-sol
109	Bâtiment C	20	Sous-sol
110	Bâtiment C	20	Sous-sol
111	Bâtiment C	20	Sous-sol
112	Bâtiment C	20	Sous-sol
113	Bâtiment C	20	Sous-sol
114	Bâtiment C	20	Sous-sol
115	Bâtiment C	20	Sous-sol
116	Bâtiment C	20	Sous-sol
117	Bâtiment C	20	Sous-sol
118	Bâtiment C	20	Sous-sol
119	Bâtiment D	524	Escalier unique
120	Bâtiment D	1510	Escalier unique
121	Bâtiment D	1591	Escalier unique
122	Bâtiment D	524	Escalier unique
123	Bâtiment D	786	Escalier unique
124	Bâtiment D	1560	Escalier unique
125	Bâtiment D	1611	Escalier unique
126	Bâtiment D	786	Escalier unique
127	Bâtiment D	806	Escalier unique
128	Bâtiment D	1591	Escalier unique
129	Bâtiment D	1641	Escalier unique
130	Bâtiment D	806	Escalier unique
131	Bâtiment D	836	Escalier unique
132	Bâtiment D	1743	Escalier unique
133	Bâtiment D	1793	Escalier unique
134	Bâtiment D	836	Escalier unique
	TOTAL	444	637
		10000	10000
135	Bâtiment D	20	Sous-sol
136	Bâtiment D	20	Sous-sol
137	Bâtiment D	20	Sous-sol
138	Bâtiment D	20	Sous-sol
139	Bâtiment D	20	Sous-sol
140	Bâtiment D	20	Sous-sol
141	Bâtiment D	20	Sous-sol
142	Bâtiment D	20	Sous-sol
143	Bâtiment D	20	Sous-sol
144	Bâtiment D	20	Sous-sol
145	Bâtiment D	20	Sous-sol
146	Bâtiment D	20	Sous-sol

N° LOTS	CHARGES GENERALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR	N° LOTS	CHARGES GENERALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
147	Bâtiment D	20	Sous-sol	197	Bâtiment F	1238	Escalier unique
148	Bâtiment D	20	Sous-sol	198	Bâtiment F	1238	Escalier unique
149	Bâtiment D	20	Sous-sol				
150	Bâtiment D	20	Sous-sol				
151	Bâtiment E	987	Escalier unique	199	Bâtiment F	20	Sous-sol
152	Bâtiment E	1188	Escalier unique	200	Bâtiment F	20	Sous-sol
153	Bâtiment E	1188	Escalier unique	201	Bâtiment F	20	Sous-sol
154	Bâtiment E	987	Escalier unique	202	Bâtiment F	20	Sous-sol
155	Bâtiment E	1158	Escalier unique	203	Bâtiment F	20	Sous-sol
156	Bâtiment E	1158	Escalier unique	204	Bâtiment F	20	Sous-sol
157	Bâtiment E	1208	Escalier unique	205	Bâtiment F	20	Sous-sol
158	Bâtiment E	1208	Escalier unique	206	Bâtiment F	20	Sous-sol
159	Bâtiment E	1188	Escalier unique	207	Bâtiment F	20	Sous-sol
160	Bâtiment E	1188	Escalier unique	208	Bâtiment F	20	Sous-sol
161	Bâtiment E	1238	Escalier unique	209	Bâtiment F	20	Sous-sol
162	Bâtiment E	1238	Escalier unique	210	Bâtiment F	20	Sous-sol
163	Bâtiment E	1289	Escalier unique	211	Bâtiment F	20	Sous-sol
164	Bâtiment E	1289	Escalier unique	212	Bâtiment F	20	Sous-sol
165	Bâtiment E	1339	Escalier unique	213	Bâtiment F	20	Sous-sol
166	Bâtiment E	1339	Escalier unique	214	Bâtiment F	20	Sous-sol
167	Bâtiment E	20	Sous-sol	215	Bâtiment G	514	Escalier unique
168	Bâtiment E	20	Sous-sol	216	Bâtiment G	275	
169	Bâtiment E	20	Sous-sol	217	Bâtiment G	1490	Escalier unique
170	Bâtiment E	20	Sous-sol	218	Bâtiment G	1571	Escalier unique
171	Bâtiment E	20	Sous-sol	219	Bâtiment G	514	Escalier unique
172	Bâtiment E	20	Sous-sol	220	Bâtiment G	786	Escalier unique
173	Bâtiment E	20	Sous-sol	221	Bâtiment G	1540	Escalier unique
174	Bâtiment E	20	Sous-sol	222	Bâtiment G	1591	Escalier unique
175	Bâtiment E	20	Sous-sol	223	Bâtiment G	786	Escalier unique
176	Bâtiment E	20	Sous-sol	224	Bâtiment G	1571	Escalier unique
177	Bâtiment E	20	Sous-sol	225	Bâtiment G	1621	Escalier unique
178	Bâtiment E	20	Sous-sol	226	Bâtiment G	806	Escalier unique
179	Bâtiment E	20	Sous-sol	227	Bâtiment G	836	Escalier unique
180	Bâtiment E	20	Sous-sol	228	Bâtiment G	1723	Escalier unique
181	Bâtiment E	20	Sous-sol	229	Bâtiment G	1763	Escalier unique
182	Bâtiment E	20	Sous-sol	230	Bâtiment G	836	Escalier unique
183	Bâtiment F	1108	Escalier unique	231	Bâtiment G	514	Escalier unique
184	Bâtiment F	1108	Escalier unique	232	Bâtiment G	1470	Escalier unique
185	Bâtiment F	1108	Escalier unique	233	Bâtiment G	1630	Escalier unique
186	Bâtiment F	987	Escalier unique	234	Bâtiment G	514	Escalier unique
187	Bâtiment F	1108	Escalier unique	235	Bâtiment G	776	Escalier unique
188	Bâtiment F	1108	Escalier unique	236	Bâtiment G	1520	Escalier unique
189	Bâtiment F	1108	Escalier unique	237	Bâtiment G	1540	Escalier unique
190	Bâtiment F	1108	Escalier unique	238	Bâtiment G	776	Escalier unique
191	Bâtiment F	1138	Escalier unique	239	Bâtiment G	796	Escalier unique
192	Bâtiment F	1138	Escalier unique	240	Bâtiment G	1550	Escalier unique
193	Bâtiment F	1138	Escalier unique	241	Bâtiment G	1571	Escalier unique
194	Bâtiment F	1138	Escalier unique	242	Bâtiment G	796	Escalier unique
195	Bâtiment F	1238	Escalier unique	243	Bâtiment G	826	Escalier unique
196	Bâtiment F	1238	Escalier unique	244	Bâtiment G	1701	Escalier unique
				245	Bâtiment G	1722	Escalier unique

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
246	Bâtiment G	826 Escalier unique	449 637
	TOTAL	10000	10000
247	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	296 115 2ème sous-sol
248	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	297 115 2ème sous-sol
249	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	298 115 2ème sous-sol
250	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	299 115 2ème sous-sol
251	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	300 115 2ème sous-sol
252	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	301 115 2ème sous-sol
253	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	302 114 2ème sous-sol
254	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	303 114 2ème sous-sol
255	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	304 114 2ème sous-sol
256	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	305 114 2ème sous-sol
257	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	306 114 2ème sous-sol
258	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	307 114 2ème sous-sol
259	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	308 114 2ème sous-sol
260	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	309 114 2ème sous-sol
261	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	310 114 2ème sous-sol
262	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	311 114 2ème sous-sol
263	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	312 114 2ème sous-sol
264	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	313 114 2ème sous-sol
265	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	314 114 2ème sous-sol
266	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	315 114 2ème sous-sol
267	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	316 114 2ème sous-sol
268	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	317 114 2ème sous-sol
269	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	318 114 2ème sous-sol
270	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	319 114 2ème sous-sol
271	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	320 114 2ème sous-sol
272	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	321 114 2ème sous-sol
273	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	322 114 2ème sous-sol
274	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	323 114 2ème sous-sol
275	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	324 114 2ème sous-sol
276	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	325 114 2ème sous-sol
277	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	326 114 2ème sous-sol
278	Bâtiment G-H	20 Sous-sol	327 114 2ème sous-sol
279		44824 2ème sous-sol	328 114 2ème sous-sol
280		115 2ème sous-sol	329 114 2ème sous-sol
281		115 2ème sous-sol	330 114 2ème sous-sol
282		115 2ème sous-sol	331 114 2ème sous-sol
283		115 2ème sous-sol	332 114 2ème sous-sol
284		115 2ème sous-sol	333 114 2ème sous-sol
285		115 2ème sous-sol	334 114 2ème sous-sol
286		115 2ème sous-sol	335 114 2ème sous-sol
287		115 2ème sous-sol	336 114 2ème sous-sol
288		115 2ème sous-sol	337 114 2ème sous-sol
289		115 2ème sous-sol	338 114 2ème sous-sol
290		115 2ème sous-sol	339 114 2ème sous-sol
291		115 2ème sous-sol	340 114 2ème sous-sol
292		115 2ème sous-sol	341 114 2ème sous-sol
293		115 2ème sous-sol	342 114 2ème sous-sol
294		115 2ème sous-sol	343 114 2ème sous-sol
295		115 2ème sous-sol	344 114 2ème sous-sol
			345 114 2ème sous-sol
			346 114 2ème sous-sol

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
347		114 2ème sous-sol	
348		114 2ème sous-sol	
349		114 2ème sous-sol	
350		114 2ème sous-sol	
351		114 2ème sous-sol	
352		114 2ème sous-sol	
353		114 2ème sous-sol	
354		114 2ème sous-sol	
355		114 2ème sous-sol	
356		114 2ème sous-sol	
357		114 2ème sous-sol	
358		114 2ème sous-sol	
359		114 2ème sous-sol	
360		114 2ème sous-sol	
361		114 2ème sous-sol	
362		114 2ème sous-sol	
363		114 2ème sous-sol	
364		114 2ème sous-sol	
365		114 2ème sous-sol	
366		114 2ème sous-sol	
367		114 2ème sous-sol	
368		114 2ème sous-sol	
369		114 2ème sous-sol	
370		114 2ème sous-sol	
371		114 2ème sous-sol	
372		114 2ème sous-sol	
373		114 2ème sous-sol	
374		114 2ème sous-sol	
375		114 2ème sous-sol	
376		114 2ème sous-sol	
377		114 2ème sous-sol	
378		114 2ème sous-sol	
379		114 2ème sous-sol	
380		114 2ème sous-sol	
381		114 2ème sous-sol	
382		114 2ème sous-sol	
383		114 2ème sous-sol	
384		114 2ème sous-sol	
385		114 2ème sous-sol	
386		114 2ème sous-sol	
387		114 2ème sous-sol	
388		114 2ème sous-sol	
389		114 2ème sous-sol	
390		114 2ème sous-sol	
391		114 2ème sous-sol	
392		114 2ème sous-sol	
393		114 2ème sous-sol	
394		114 2ème sous-sol	
395		114 2ème sous-sol	
396		114 2ème sous-sol	
397		114 2ème sous-sol	

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
398		114 2ème sous-sol	
399		114 2ème sous-sol	
400		114 2ème sous-sol	
401		114 2ème sous-sol	
402		114 2ème sous-sol	
403		114 2ème sous-sol	
404		114 2ème sous-sol	
405		114 2ème sous-sol	
406		114 2ème sous-sol	
407		114 2ème sous-sol	
408		114 2ème sous-sol	
409		114 2ème sous-sol	
410		114 2ème sous-sol	
411		114 2ème sous-sol	
412		114 2ème sous-sol	
413		114 2ème sous-sol	
414		114 2ème sous-sol	
415		114 2ème sous-sol	
416		114 2ème sous-sol	
417		114 2ème sous-sol	
418		114 2ème sous-sol	
419		114 2ème sous-sol	
420		114 2ème sous-sol	
421		114 2ème sous-sol	
422		114 2ème sous-sol	
423		114 2ème sous-sol	
424		114 2ème sous-sol	
425		114 2ème sous-sol	
426		114 2ème sous-sol	
427		114 2ème sous-sol	
428		114 2ème sous-sol	
429		114 2ème sous-sol	
430		114 2ème sous-sol	
431		114 2ème sous-sol	
432		114 2ème sous-sol	
433		114 2ème sous-sol	
434		114 2ème sous-sol	
435		114 2ème sous-sol	
436		114 2ème sous-sol	
437		114 2ème sous-sol	
438		114 2ème sous-sol	
439		114 2ème sous-sol	
440		114 2ème sous-sol	
441		114 2ème sous-sol	
442		114 2ème sous-sol	
443		114 2ème sous-sol	
444		114 2ème sous-sol	
445		114 2ème sous-sol	
446		114 2ème sous-sol	
447		114 2ème sous-sol	
448		114 2ème sous-sol	

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
449		114 2ème sous-sol	
450		114 2ème sous-sol	
451		114 2ème sous-sol	
452		114 2ème sous-sol	
453		114 2ème sous-sol	
454		114 2ème sous-sol	
455		114 2ème sous-sol	
456		114 2ème sous-sol	
457		114 2ème sous-sol	
458		114 2ème sous-sol	
459		114 2ème sous-sol	
460		114 2ème sous-sol	
461		114 2ème sous-sol	
462		114 2ème sous-sol	
463		114 2ème sous-sol	
464		114 2ème sous-sol	
465		114 2ème sous-sol	
466		114 2ème sous-sol	
467		114 2ème sous-sol	
468		114 2ème sous-sol	
469		114 2ème sous-sol	
470		114 2ème sous-sol	
471		114 2ème sous-sol	
472		114 2ème sous-sol	
473		114 2ème sous-sol	
474		114 2ème sous-sol	
475		114 2ème sous-sol	
476		114 2ème sous-sol	
477		114 2ème sous-sol	
478		114 2ème sous-sol	
479		114 2ème sous-sol	
480		114 2ème sous-sol	
481		114 2ème sous-sol	
482		114 2ème sous-sol	
483		114 2ème sous-sol	
484		114 2ème sous-sol	
485		114 2ème sous-sol	
486		114 2ème sous-sol	
487		114 2ème sous-sol	
488		114 2ème sous-sol	
489		114 2ème sous-sol	
490		114 2ème sous-sol	
491		110 1er sous-sol	
492		110 1er sous-sol	
493		110 1er sous-sol	
494		110 1er sous-sol	
495		110 1er sous-sol	
496		110 1er sous-sol	
497		110 1er sous-sol	
498		110 1er sous-sol	
499		110 1er sous-sol	

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
551	110	1er sous-sol	
552	110	1er sous-sol	
553	110	1er sous-sol	
554	110	1er sous-sol	
555	110	1er sous-sol	
556	110	1er sous-sol	
557	110	1er sous-sol	
558	110	1er sous-sol	
559	110	1er sous-sol	
560	110	1er sous-sol	
561	110	1er sous-sol	
562	110	1er sous-sol	
563	110	1er sous-sol	
564	110	1er sous-sol	
565	110	1er sous-sol	
566	110	1er sous-sol	
567	110	1er sous-sol	
568	110	1er sous-sol	
569	110	1er sous-sol	
570	110	1er sous-sol	
571	110	1er sous-sol	
572	110	1er sous-sol	
573	110	1er sous-sol	
574	110	1er sous-sol	
575	110	1er sous-sol	
576	110	1er sous-sol	
577	110	1er sous-sol	
578	110	1er sous-sol	
579	110	1er sous-sol	
580	110	1er sous-sol	
581	110	1er sous-sol	
582	110	1er sous-sol	
583	110	1er sous-sol	
584	110	1er sous-sol	
585	110	1er sous-sol	
586	110	1er sous-sol	
587	110	1er sous-sol	
588	110	1er sous-sol	
589	110	1er sous-sol	
590	110	1er sous-sol	
591	110	1er sous-sol	
592	110	1er sous-sol	
593	110	1er sous-sol	
594	110	1er sous-sol	
595	110	1er sous-sol	
596	110	1er sous-sol	
597	110	1er sous-sol	
598	110	1er sous-sol	
599	110	1er sous-sol	
600	110	1er sous-sol	
601	110	1er sous-sol	

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
602			110 1er sous-sol
603			110 1er sous-sol
604			110 1er sous-sol
605			110 1er sous-sol
606			110 1er sous-sol
607			110 1er sous-sol
608			110 1er sous-sol
609			110 1er sous-sol
610			110 1er sous-sol
611			110 1er sous-sol
612			110 1er sous-sol
613			110 1er sous-sol
614			110 1er sous-sol
615			110 1er sous-sol
616			110 1er sous-sol
617			110 1er sous-sol
618			110 1er sous-sol
619			110 1er sous-sol
620			110 1er sous-sol
621			110 1er sous-sol
622			110 1er sous-sol
623			110 1er sous-sol
624			110 1er sous-sol
625			110 1er sous-sol
626			110 1er sous-sol
627			110 1er sous-sol
628			110 1er sous-sol
629			110 1er sous-sol
630			110 1er sous-sol
631			110 1er sous-sol
632			110 1er sous-sol
633			110 1er sous-sol
634			110 1er sous-sol
635			110 1er sous-sol
636			110 1er sous-sol
637			110 1er sous-sol
638			110 1er sous-sol
639			110 1er sous-sol
640			110 1er sous-sol
641			110 1er sous-sol
642			110 1er sous-sol
643			110 1er sous-sol
644			110 1er sous-sol
645			110 1er sous-sol
646			110 1er sous-sol
647			110 1er sous-sol
648			110 1er sous-sol
649			110 1er sous-sol
650			110 1er sous-sol
651			110 1er sous-sol
652			110 1er sous-sol

N° LOTS	CHARGES GÉNÉRALES	CHARGES PAR ESCALIER	CHARGES PAR ASCENSEUR
653	110	1er sous-sol	
654	110	1er sous-sol	
655	110	1er sous-sol	
656	110	1er sous-sol	
657	110	1er sous-sol	
658	110	1er sous-sol	
659	110	1er sous-sol	
660	110	1er sous-sol	
661	110	1er sous-sol	
662	40	Surface	
663	40	Surface	
664	40	Surface	
665	40	Surface	
666	40	Surface	
667	40	Surface	
668	40	Surface	
669	40	Surface	
670	40	Surface	
671	40	Surface	
672	40	Surface	
673	40	Surface	
674	40	Surface	
675	40	Surface	
676	40	Surface	
677	40	Surface	
678	40	Surface	
679	40	Surface	
680	40	Surface	
681	40	Surface	
682	40	Surface	
683	40	Surface	
684	40	Surface	
685	40	Surface	
686	40	Surface	
687	40	Surface	
688	40	Surface	
689	40	Surface	
690	40	Surface	
691	40	Surface	
692	40	Surface	
693	40	Surface	
694	40	Surface	
695	40	Surface	
696	40	Surface	
697	40	Surface	
698	40	Surface	
699	40	Surface	
700	40	Surface	
701	40	Surface	
702	40	Surface	
703	40	Surface	
TOTAL		3830	Surface
TOTAL		250000	

CHAPITRE VII

NOTION DE CHARGES ET PROVISIONS BUDGET PRÉVISIONNEL - PROVISIONS -

ARTICLE 33: NOTIONS DE CHARGES ET PROVISIONS

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Pour l'application des règles comptables du syndicat :

- sont nommées « provisions sur charges » les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;
- sont nommés « avances » les fonds destinés, par le règlement de propriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux.

Les avances sont remboursables.

ARTICLE 34: BUDGET PRÉVISIONNEL

I- Vote du budget :

Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote, chaque année, un budget prévisionnel.

L'assemblée générale des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Les copropriétaires versent au syndicat des provisions égales au quart du budget voté. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel couvre un exercice comptable de douze mois. Il est voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

Toutefois, si le budget prévisionnel ne peut être voté qu'au cours de l'exercice comptable qu'il concerne, le syndic, préalablement autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires, peut appeler successivement deux provisions trimestrielles, chacune égale au quart du budget prévisionnel précédemment voté. La procédure prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 ne s'applique pas à cette situation.

II- Travaux de maintenance :

Les travaux de maintenance sont les travaux d'entretien courant, exécutés en vue de maintenir l'état de l'immeuble ou de prévenir la défaillance d'un élément d'équipement commun ; ils comprennent les menues réparations.

Sont assimilés à des travaux de maintenance les travaux de remplacement d'éléments d'équipement communs, tels que ceux de la chaudière ou de l'ascenseur, lorsque le prix de ce remplacement est compris forfaitairement dans le contrat de maintenance ou d'entretien y afférant.

Sont aussi assimilés à des travaux de maintenance les vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs.

III- Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :

- 1° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- 2° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;
- 3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- 4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- 5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la

52 maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les sommes afférentes à ces dépenses sont exigibles selon les modalités votées par l'assemblée générale.

IV- Formalités du syndic

Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense.

ARTICLE 35: AVANCE DE TRÉSORERIE PERMANENTE

Le présent règlement de copropriété prévoit le versement d'une avance de trésorerie permanente, à verser par chaque copropriétaire, lors de l'acquisition de son lot, et qui constitue un fonds de réserve et de garantie pour le syndicat.

Cette réserve ne peut excéder le 1/6ème du montant du budget prévisionnel.

ARTICLE 36: PROVISIONS

Le syndic peut exiger le versement :

- 1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;
- 2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- 3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 ;
- 4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

53 52 53
Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du placement des fonds recueillis et de l'affectation des intérêts produits par ce placement.

ARTICLE 37: TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence, le syndic pourra demander une provision, sans délibération préalable de l'assemblée générale, afin de faire procéder à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble. Il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son approvisionnement, demander, après avoir pris l'avis du Conseil syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision, qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT DES CHARGES ET RECOUVREMENT

ARTICLE 38: REGLEMENT DES APPELS DE FONDS

Les appels de fonds devront être réglés dans un délai maximum de quinze jours à compter de la demande du syndic.

Passé ce délai, les copropriétaires retardataires devront payer un intérêt dans les conditions prévues à l'article 36 du décret du 17 mars 1967.

ARTICLE 39: EXIGIBILITE ANTICIPÉE DES PROVISIONS

À défaut de versement à sa date d' exigibilité de la provision prévue à l'article 14 – 1 de la loi du 10 juillet 1965, les autres provisions prévues à ce même article non encore échues deviennent immédiatement exigibles, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télecopie avec récépissé, restée infructueuse pendant plus de trente jours à compter du lendemain du jour de la présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire, ou le lendemain du jour de réception de la télecopie par le destinataire.

Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires, ainsi que la déchéance du terme, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14 – 1 et devenues exigibles. L'ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

Lorsque la mesure d'exécution porte sur une créance à exécution successive du débiteur du copropriétaire défaillant, notamment une créance de loyer ou d'indemnité d'occupation, cette mesure se poursuit jusqu'à l'extinction de la créance du syndicat résultant de l'ordonnance.

ARTICLE 40: IMPUTATION DES FRAIS DE RECOUVREMENT AU COPROPRIÉTAIRE DÉBITEUR.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, sont imputables au seul copropriétaire concerné : les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émolumens des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur.

ARTICLE 41: SOLIDARITÉ

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nu-propriétaires et usufruictiers seront tenus solidiairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

En cas d'indivision, tous les indivisiaires seront tenus solidiairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

ARTICLE 42: HYPOTHEQUE LEGALE DU SYNDICAT-PRIVILEGE MOBILIER.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat : il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

56
Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances visées à l'alinéa 1er bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2332 du code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.

Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

ARTICLE 43: PRIVILEGE IMMOBILIER

Survient les dispositions de la loi du 21 juillet 1994, le syndicat bénéficie d'un privilège immobilier garantissant l'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 44: ABSENCE D'OCCUPATION – NON-USAGE

La contribution de chacun au paiement des diverses charges auxquelles il est assujetti est due, même en l'absence d'occupation et de tout usage.

ARTICLE 45: AGGRAVATION DES CHARGES

Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait ou l'abus de leurs droits (ou le fait ou l'abus de leur locataire ou gens de service) les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE IX

LES MUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE 46: OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIONS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier. En l'absence de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4 dernier alinéa du décret du 17 mars 1967.

ARTICLE 47: CONTRIBUTION AUX CHARGES

- A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;
 - 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
 - 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.
- Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

ARTICLE 48: MUTATION PAR DECES

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic, dans les deux mois du décès, de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

ARTICLE 49: INFORMATION DES PARTIES – ETAT

DATE

Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4 du décret du 17 mars 1967, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° **Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pourtant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire céderant, au titre :**

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire céderant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° **Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire céderant, au titre :**

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret du 17 mars 1967 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévu par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° **Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :**

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret du 17 mars 1967 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférante au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

ARTICLE 50: HONORAIRES DU SYNDIC

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, sont imputables au seul copropriétaire concerné : les honoraires du syndic afférents aux prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot.

ARTICLE 51: OPPOSITION - AVIS DE MUTATION

I- Délai d'opposition et effet :

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, l'avis de mutation doit être donné au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du notaire dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu par acte extrajudiciaire opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité énonce le montant et les causes de la créance.

Les effets de l'opposition sont limités aux montants ainsi énoncés.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans le délai ci-dessus précisé.

L'opposition régulière au profit du syndic vaut mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

II- Contenu de l'opposition

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

- 1° Le montant et les causes des créances du syndic afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

60
2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est réu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

ARTICLE 52: NOTIFICATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE

En application de l'article 6 du décret du 17 mars 1967, tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte soit par l'avocat, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (al.2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

ARTICLE 53: NOTIFICATION DE DOMICILE

À l'exception de la mise en demeure visée à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965, toutes les notifications et mises en demeure sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec récépissé.

61
Les notifications et mises en demeure sont valablement faites au dernier domicile ou dernier numéro de télécopie, notifiées au syndic.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

Chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot notifie au syndic son domicile réel ou élu ainsi que, s'il le souhaite son numéro de télecopie.

CHAPITRE X

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 55: LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat.

Ce syndicat est doté de la personnalité civile. Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner.

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Les décisions de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic.

Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

1) Convocations par le syndic

L'assemblée générale est convoquée par le syndic.

2) Autres possibilités de convocation : conseil syndical, copropriétaires

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'avoir de réception, soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

Si la mise en demeure ainsi effectuée au syndic reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical.

S'il n'existe pas de conseil syndical, ou si les membres de ce conseil syndical n'ont pas été désignés, ou si le président de ce conseil syndical ne procède pas à la convocation de l'assemblée générale, tout copropriétaire peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé, afin d'habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale dans les conditions de l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

III. DELAI DE CONVOCATION

1) Délai légal de vingt et un jours

Les convocations sont adressées aux copropriétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à leur domicile réel ou à un domicile élu par eux-mêmes et mises à la poste suffisamment tôt pour qu'elles puissent être présentées à leurs destinataires au moins vingt et un jour avant la date de la réunion.

Le délai de convocation a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire.

Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée en temps utile ; elle dispensera de l'envoi des lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé au moins vingt et un jours avant la réunion (ou huit jours en cas d'urgence).

2) Délai abrégé

ARTICLE 56: LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

I. EPOQUE DES RÉUNIONS

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic de sa propre initiative ou à la demande du conseil syndical, ou d'un ou plusieurs copropriétaires, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Par ailleurs, l'assemblée générale appellée à voter le budget prévisionnel sera réunie dans le délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

II. CONVOCATIONS

Le délai de vingt et un jours pourra toutefois être réduit à huit jours en cas d'urgence ou lorsqu'il y a lieu de convoquer une assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

64
65 La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

IV. DESTINATAIRES DES CONVOCATIONS

1) Les copropriétaires ou leurs représentants

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties d'immeubles qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement, ou dont la charge d'entretien ou de réparation leur incomberait intégralement, seuls ces derniers seront convoqués.

Les mutations de propriété ne seront opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun.

En cas d'usurfruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncée au syndic ou à défaut à l'usurfruitier, sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

2) Les associés d'une société d'attribution

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations dans les mêmes conditions que les autres copropriétaires.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces dernières, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

3) Lots en indivision ou en usurfruit

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées générales des copropriétaires par un mandataire commun.

A défaut d'accord entre les indivisaires, le mandataire commun pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble, à la requête de l'un d'entre eux, ou du syndic de la copropriété.

Jusqu'à cette désignation, l'usurfruitier représentera valablement le propriétaire

4) Mutation : lots vendus

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

La convocation devra donc être adressée au nouveau copropriétaire après réception de la notification de l'avis de mutation.

V. CONTENU DES CONVOCATIONS

1) Date, lieu de réunion, ordre du jour

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

2) Documents à notifier aux copropriétaires

- Pour la validité de la décision :

- 1° L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée générale est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;
- 2° Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel ;

- 3^o Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée générale est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;
- 4^o Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée générale est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;

5^o Le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 du décret du 17 mars 1967 outre les projets mentionnés au 4^o ci-dessus ;

6^o Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée générale est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

7^o Le projet de résolution lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2^e et 3^e alinéa), 14-2 (2^e alinéa), 18 (7^e alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1er, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;

8^o Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9^o Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le Président du Tribunal de Grande Instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions ;

- Pour l'information des copropriétaires :

- 1^o Les annexes au budget prévisionnel ;
- 2^o L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;
- 3^o L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

3) Inscription d'une question à l'ordre du jour à tout moment

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée générale compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée générale suivante.

VI. TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

En début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 alinéa 1 du décret du 17 mars 1967, son président ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le syndic, son conjoint et ses proposés, ne peuvent présider l'assemblée générale. Le président prend toutes les mesures nécessaires au déroulement régulier de l'assemblée générale.

L'élection du président et des membres du bureau est acquise par un vote distinct pour chacun d'entre eux, à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

1) Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2 et alinéa 3) et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire.

Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale.

La feuille de présence constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée.

Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

2) Représentation des copropriétaires

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5% des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participant aux assemblées générales en leurs lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés, soit par le mandataire commun qu'ils auront choisi, soit, à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

3) Vote

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-I du décret du 17 mars 1967.

Elle peut, en outre, examiner sans effet décisoire toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

4) Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée générale qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

5) Nombre de voix des copropriétaires, limitations des nombres de voix

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débatte est relative à l'une des charges spéciales, seuls participent au vote les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, par application de l'article 23 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée générale du syndicat, et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

VII. DECISIONS : MAJORITES REQUISES

1) Décisions relevant de la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 : majorité simple

Sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, les décisions relatives à tout ce qui concerne la jouissance, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, et, plus généralement, à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée.

Il en est de même des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

- h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par la réglementation en vigueur relative à l'amélioration de l'habitat ;

2) Décisions relevant de la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 : majorité absolue

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent, relatif à l'administration courante de l'immeuble. Cette délégation peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une question déterminée, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excede pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle de l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée générale de l'exécution de la délégation.
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
- g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

- i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;
- j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;
- k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;
- l) L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques ;
- m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.
- n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Enfin, l'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire. A la même majorité, elle arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas fixé les conditions de mises en concurrence des marchés de travaux et de contrats de fournitures, celle-ci résulte de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises.

3) Application des dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965

- Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé, au cours de la même assemblée générale, à un second vote à la majorité de l'article 24 de la même loi, à moins que l'assemblée générale ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

- Lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché mettant en concurrence plusieurs candidats, elle ne peut procéder à un second vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qu'après avoir voté sur chacune des candidatures à la majorité de l'article 25 de la même loi.

- Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24 de la même loi.

Dans ce cas et lorsqu'une nouvelle assemblée générale doit être réunie pour statuer à la majorité de l'article 24 de la même loi :

- 1° Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée générale ne porte que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée générale ;
- 2° Les convocations en vue de la nouvelle assemblée générale doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

4) Décisions relevant de la majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 : double majorité

L'assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

- a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 25 d de la loi du 10 juillet 1965 ;
- b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
- c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i, j, m et n de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c) ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

- d) La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation prévus par l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- e) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante.

5) Décisions exigeant l'unanimité

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble, ni imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires, hormis dans les cas suivants :

- A) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale suivant la même majorité.
- B) En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.
- C) En application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965, une action en révision des charges est introduite dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier.

Une telle action peut également être introduite par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier.

VIII. EFFETS DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion.

Elles seront notifiées aux non présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale certifié par le syndic, par lettre recommandée avec demande d'avoir de réception dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée générale.

Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

ARTICLE 57: SYNDIC

I. DESIGNATION ET REMUNERATION

1) Désignation

Le syndic est désigné par l'assemblée générale qui, dans un vote unique, procède à sa nomination, à l'adoption de son contrat et de sa rémunération.

Ce vote est soumis à la majorité de l'article 25. Le cas échéant, l'assemblée générale statue, dans les conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Sous réserve des dispositions de l'article L443-15 du code de la Construction et de l'Habitation, les fonctions de syndic, peuvent être assurées par toute personne physique ou morale.

2) Durée des fonctions

La durée des fonctions de syndic ne peut excéder trois années. Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 et 2270 du Code Civil, elle ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leur commettant ou employeur, leur préposé, leur parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

L'assemblée générale peut renouveler les fonctions du syndic, dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

3) Rémunération

75
Les conditions de la rémunération du syndic sont fixées par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contrat de syndic détermine la rémunération de base et, également, les honoraires supplémentaires ou particuliers.

Concernant les honoraires de mutation, le syndic sera rémunéré en fonction des stipulations particulières figurant dans son contrat, et adoptées par l'assemblée générale.

4) Démission du syndic

Dans l'hypothèse où le syndic serait révoqué, sans motif légitime, il aura le droit à une indemnisation.

5) Revocation

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne le syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires ou sur requête d'un ou plusieurs membres du conseil syndical.

La même ordonnance fixe la mission du syndic.

7) Administrateur provisoire

Lorsque le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur de la copropriété qui est notamment chargé, dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les fonds et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

II. ATTRIBUTIONS

1) Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat

76 Il est chargé de procéder à l'exécution des décisions adoptées en assemblée générale.

Le syndic est chargé de veiller au respect du règlement de copropriété qui s'impose à tous.

Le syndic assurera la police de l'immeuble et veillera à sa tranquillité.

Il est chargé d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien en procédant au besoin, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble.

Il représente le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

Le syndic est chargé de la répression des infractions constatées et du recouvrement des charges communes.

2) Pouvoir autonome du syndic pour l'administration de l'immeuble

Le syndic pourvoira de sa propre initiative à l'entretien normal de l'immeuble.

Il peut conclure seul les contrats et marchés relatifs à l'entretien quotidien de l'immeuble.

Il passe tous les contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux parties communes, aux éléments d'équipement communs et au fonctionnement des services collectifs.

Le syndic prend toutes dispositions pour assurer convenablement l'immeuble.

Le syndic a l'obligation de proposer à l'assemblée générale la souscription de l'assurance dommage ouvrage.

Le syndic procède au règlement des dettes du syndicat.

Le syndic engage et congédie le personnel employé par le syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les dispositions et textes en vigueur.

Cependant, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

3) Exécution des travaux nécessaires et urgents

En cas d'urgence, le syndic fait procéder de sa propre initiative à l'exécution des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble.

Il informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

77 Il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

4) Missions particulières du syndic

5) Pouvoirs délégués par l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs au syndic dans les conditions prévues par l'article 25-a de la loi du 10 juillet 1965.

Une délégation de pouvoir donnée, en application de l'article 25-a de la loi du 10 juillet 1965, par l'assemblée générale au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminée.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses dont elle détermine l'objet et fixe le montant maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Le déléguataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

L'assemblée générale peut, ainsi, déléguer au syndic le pouvoir d'engager lui-même certaines dépenses dans la limite d'un montant déterminé dont la délégation fixe le maximum.

Le syndic rendra compte à l'assemblée générale de l'exécution de la délégation.

6) Conventions entre le syndicat et le syndic

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

les personnes mentionnées à lalinéa précédent sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Les décisions d'autorisation sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

7) Subventions publiques individuelles – article 39-1 du décret du 17 mars 1967

Lorsque certains copropriétaires peuvent bénéficier de subventions publiques pour la réalisation de travaux sur les parties communes, le syndic, s'il est soumis à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds d'autrui, peut être le mandataire de ces copropriétaires. Ce mandat est soumis aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil.

8) Administration

Le syndic est chargé de convoquer les assemblées générales.

Il assure le secrétariat, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il tient la feuille de présence des copropriétaires et dresse les procès-verbaux des délibérations de chaque assemblée générale.

Il procède à la notification des décisions prises par l'assemblée générale aux copropriétaires opposants ou défaillants.

Le syndic tient à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que de tous les titulaires des droits sur ces lots.

Il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat.

Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes ainsi que

Il délivre des copies et extraits qu'il certifie conformes des procès-verbaux des assemblées générales et des annexes.

Le syndic est chargé d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble dont le contenu est fixé par le décret n° 2001-477 du 30 mai 2001.

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné ci-dessus.

9) Sur le plan comptable

Le syndic est chargé de tenir la comptabilité du syndicat.

Il se conformera aux dispositions légales et réglementaires notamment celles imposées par l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965, le décret et l'arrêté du 14 mars 2005 relatifs aux comptes du syndicat.

Le syndic tiendra la comptabilité du syndicat, établie de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat.

Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis conformément à des règles comptables spécifiques fixées par décret. Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic indépendamment de leur règlement ou dès réception par lui des produits. L'engagement est soldé par le règlement.

Les dispositions des articles 1er à 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires.

Toutefois, un syndicat comportant moins de dix lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15 000 Euros, n'est pas tenu à une comptabilité en partie double ; ses engagements peuvent être constatés en fin d'exercice.

Il pourra, dans l'état des dettes et créances du syndicat, donner la liste nominative des copropriétaires débiteurs.

80 Le syndic prépare le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale.

Avant l'assemblée générale, les copropriétaires auront la faculté de consulter, dans les locaux du syndic, les pièces justificatives des charges communes selon les modalités définies par l'assemblée générale et rappelées dans la convocation.

10) Ouverture d'un compte séparé bancaire

Le syndic est chargé d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat sur lequel sont versés sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat.

L'assemblée générale peut décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé en délibérant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ou le cas échéant, à celle de l'article 25-1 de cette même loi.

La décision par laquelle l'assemblée générale dispense le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat fixe la durée pour laquelle la dispense est donnée.

Cette dispense est renouvelable, elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

11) Tesorerie – Financement des dépenses du syndicat

Pour permettre le financement des dépenses du syndicat, le syndic peut exiger le versement :

- 1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;
- 2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- 3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 17 mars 1967.
- 4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;
- 5° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

12) Pouvoirs d'exécution et de représentation

81 En vertu de ses pouvoirs, le syndic est habilité à agir à l'encontre de tout copropriétaire aux fins d'obtenir l'exécution de ses obligations.

En conséquence, il pourra prendre seul, toutes mesures et garanties, et exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des charges communes et voies d'exécution à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot pour laquelle il doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.

Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains copropriétaires. Il pourra, conjointement ou non avec un, ou plusieurs copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Toutefois, le syndic ne pourra engager une action en justice sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

A l'occasion de tout litige dont est saisie une juridiction et qui concerne le fonctionnement du syndicat ou dans lequel ce dernier est partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Le syndic représentera le syndicat dans les actes d'acquisition ou d'aliénation et dans les actes de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge des parties communes, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété et des modifications à ces documents.

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois, il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale, recevoir, les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

ARTICLE 58: CONSEIL SYNDICAL

I- INSTITUTION

En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical.

La décision est prise à la majorité de tous les copropriétaires.

82 Cependant, sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 de ne pas instituer de conseil syndical.

II- COMPOSITION

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale :

- Parmi les copropriétaires,
- Parmi l'un des indivisaires, lorsque le lot est en indivision
- Parmi les personnes bénéficiant d'un contrat de location / accession
- Parmi les conjoints des personnes ci-dessus énumérées

Les membres du conseil syndical sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Dans cette hypothèse, la personne morale, membre du conseil syndical, y sera représentée par son représentant légal ou statutaire, ou à défaut, par un fondé de pouvoir spécialement désigné à cet effet.

III- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

1) Désignation par l'assemblée générale

Le conseil syndical est désigné par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Une seconde assemblée générale peut être convoquée pour statuer à la majorité prévue par l'article 24 si la première assemblée générale n'a pu réunir la majorité requise de l'article 25-1 de la loi.

Les membres du conseil syndical ne peuvent être élus pour une durée supérieure à 3 ans.

Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

a) Désignation par le juge

Si l'assemblée générale n'a pu procéder à la désignation des membres du conseil syndical à la majorité requise, le juge peut être saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic.

Le juge peut, soit désigner judiciairement les membres du conseil syndical, soit constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

IV-CONSTITUTION

Le conseil syndical n'est définitivement constitué qu'à partir du moment où l'assemblée générale a pourvu à tous les postes.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

- En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, jusqu'à la date d'expiration du mandat des membres titulaires qu'ils remplacent.

V-DEMISISON ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

La démission des membres du conseil syndical peut être présentée soit au président du conseil syndical ou au syndicat en la personne du syndic.

La révocation des membres du conseil syndical peut intervenir soit par l'assemblée générale, se prononçant à la majorité de l'article 25 de la loi, soit par voie judiciaire.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas à désigner des membres du conseil syndical, le procès verbal de la réunion doit en faire expressément mention et être notifié dans un délai d'un mois à compter de la réunion, à tous les copropriétaires.

Le Président du tribunal de grande instance peut être saisi par l'un ou plusieurs des copropriétaires ayant reçu la notification du procès-verbal soit par le syndic lui-même.

Le juge peut désigner judiciairement les membres du conseil syndical ou encore constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

VI-REPRÉSENTATION DES SYNDICATS SECONDAIRES AU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT PRINCIPAL

Chaque syndicat secondaire du syndicat principal dispose, de plein droit, d'un siège au moins au conseil syndical.

Il dispose d'un nombre de représentants proportionnel à l'importance du ou des lots qui constituent ce syndicat secondaire par rapport à celui de l'ensemble des lots constituant le syndicat principal.

VII- VACANCE DES SIEGES

Le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué, si plus d'un quart des sièges devient vacant, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, révocation...).

L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

VIII- Organisation et fonctionnement

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

Les fonctions de président et de membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessaires par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical peuvent être modifiées par l'assemblée générale à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

IX- Missions du conseil syndical

Le conseil syndical donne son avis au syndic, ou à l'assemblée générale sur toutes les questions concernant le syndicat pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

L'avis du conseil syndical est obligatoire, en matière de marché et de contrat, à partir d'un seuil déterminé par l'assemblée générale, délibérant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

X- Contrôle

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés ou tous autres contrats ainsi que l'établissement du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, et après en avoir avisé le syndic, de tous documents et pièces,

84 correspondances ou registres se rapportant à la gestion et à l'administration de la copropriété.

Le conseil peut se faire assister par tout technicien de son choix pour exercer son contrôle.

XI- Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale peut, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 donner délégation au conseil syndical pour accomplir un acte ou une décision déterminée concernant la gestion courante de l'immeuble.

La délégation peut autoriser le conseil syndical à décider des dépenses dont l'assemblée générale détermine l'objet et fixe le montant maximum. Elle ne peut en aucun cas priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic. Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les dépenses nécessaires par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical peuvent être modifiées par l'assemblée générale à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

IX- Missions du conseil syndical

Le conseil syndical donne son avis au syndic, ou à l'assemblée générale sur toutes les questions concernant le syndicat pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

L'avis du conseil syndical est obligatoire, en matière de marché et de contrat, à partir d'un seuil déterminé par l'assemblée générale, délibérant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

X- Contrôle

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés ou tous autres contrats ainsi que l'établissement du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, et après en avoir avisé le syndic, de tous documents et pièces,

85 correspondances ou registres se rapportant à la gestion et à l'administration de la copropriété.

Le conseil peut se faire assister par tout technicien de son choix pour exercer son contrôle.

CHAPITRE XI

AMELIORATION – ADDITION – SURELEVATION RECONSTRUCTION

ARTICLE 59: AMELIORATION - ADDITION

L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une partie de dépense plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965, (travaux d'amélioration réalisés par un copropriétaire affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble), tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinea 1^{er} ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées.

Lorsqu'il est possible d'en réservé l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évaluée à la date où cette faculté est exercée.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi du 10 juillet 1965 (recours de copropriétaires considérant que l'amélioration présente un caractère somptuaire), la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités telles prévues ci-dessous, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou éléments transformés ou créés.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

La décision prise par l'assemblée générale d'effectuer des travaux d'amélioration n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a saisi, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965), le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 60: SURELEVATION

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant, ouvre la majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. L'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Les copropriétaires qui subissent, par suite de l'exécution des travaux de surélévation, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Toute convention par laquelle un copropriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 (le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol, le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des

parties communes, le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins), autre que le droit de mitoyenneté devient caduc si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Toute convention postérieure à la promulgation de la loi du 10 juillet 1965, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

ARTICLE 61: RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lois composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ses copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée.

Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés le demande.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la loi du 10 juillet 1965, relatif aux travaux d'amélioration, à l'addition de locaux privatisés et à l'exercice du droit de surélévation, sont applicables.

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi du 10 juillet 1965, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstruité.

CHAPITRE XII

ASSURANCES

ARTICLE 62: RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'IMMEUBLE

La responsabilité du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers inconnu, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la propriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

ARTICLE 63: RISQUES GARANTIS

Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

- 1) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux, les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;
- 2) Le recours des voisins et le recours des locataires occupants ;
- 3) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprises consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

ARTICLE 64 : ASSURANCE INDIVIDUELLE

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins. Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime.

ARTICLE 65: REGLEMENT DES SINISTRES

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic.

Les indemnités seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

ARTICLE 66: EMPRUNT HYPOTHECAIRE

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction.

Le copropriétaire ayant contracté un emprunt garanti par une hypothèque renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article L. 121-13 du Code des assurances.

Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance pour le cas de reconstruction de l'immeuble aux décisions de l'assemblée générale.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès de tout organisme de crédit spécialisé dans le financement immobilier dont la législation spéciale ou les statuts feraien obstacle à leur application.

CHAPITRE XIII

LITIGES – ACTIONS EN JUSTICE

ARTICLE 67: ACTIONS EN JUSTICE

Le syndic a qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, même contre certains copropriétaires.

Il peut également agir conjointement ou non, avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot.

A l'occasion de tout litige dont est saisi une juridiction, et qui concerne le fonctionnement du syndicat ou dans lesquelles le syndicat est partie, le syndic avise les copropriétaires de l'existence et de l'objet de l'instance.

Copie de toute assignation délivrée par un copropriétaire qui exerce seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot est adressée par l'huisser au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 68: LITIGES

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 juillet 1965 entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndic, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente

92
loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de l'amende civile dont est redévable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 euros à 3000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 69: COMPETENCE TERRITORIALE

Tous les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 tel qu'il a été modifié par le décret du 27 mai 2004, sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

CHAPITRE XIV

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 70: PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toute modification pouvant être apportée par la suite au présent règlement.